

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE -- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

La Ville de Marseille

vous présente

ses meilleurs vœux

pour 2013

SOMMAIRE

ARRETES

DELEGATIONS.....	3
<i>Mairie du 7^{ème} secteur.....</i>	<i>3</i>
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE.....	3
SERVICE DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES.....	3
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	3
SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER.....	3
DIRECTION DES FINANCES.....	4
SERVICE DE LA DETTE.....	4
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE.....	7
<i>Régies de recettes.....</i>	<i>7</i>
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES.....	8
SERVICE DES MARCHES PUBLICS	8
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE.....	8
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC	8
<i>Marchés.....</i>	<i>8</i>
<i>Manifestations.....</i>	<i>10</i>
SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE	32
<i>Division Police Administrative.....</i>	<i>32</i>
<i>Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits.....</i>	<i>33</i>
<i>Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de décembre 2012.....</i>	<i>48</i>
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME	49
SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME.....	50
<i>Permis de construire du 1er au 15 décembre 2012.....</i>	<i>50</i>

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DELEGATIONS

12/744/SG – Délégation de : Mme Caroline POZMENTIER-SPORTICH

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du
21 mars 2008.

ARTICLE 1 Pendant l'absence de Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH, Adjointe au Maire déléguée au Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, à la Police Municipale et à la Police Administrative, du mardi 2 janvier 2013 au lundi 7 janvier 2013 inclus, est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

- Madame Danielle SERVANT, Adjointe au Maire.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 DECEMBRE 2012

Mairie du 7^{ème} secteur

12/004/7S – Délégation de : Mme Gilberte MIZRAHI

Nous, Maire d'Arrondissements (13^e et 14^e arrondissements de Marseille) :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal de l'élection du 18^{ème} Adjoint d'Arrondissements des 13^e et 14^e arrondissements, en date du 28 novembre 2012, suite au décès le 30 mars 2012 de M. Francis ALLOUCH, Adjoint d'Arrondissements,

ARTICLE UNIQUE Madame Gilberte MIZRAHI, Adjointe d'Arrondissements, est chargée du suivi des dossiers relatifs à la Famille.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2012

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

SERVICE DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

12/737/SG – Délégation de signature de : Mme Géraldine GUILLAUME

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2122-8 et R2122-10,
Vu la circulaire ministérielle n°90/124 du 11 mai 1990
L'article 1 de l'arrêté n°08/210/SG du 23 avril 2008 concernant Madame GUILLAUME/HENNY Géraldine est rectifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à l'agent titulaire, ci-après désigné, de la Division des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'Etat Civil :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
Mme GUILLAUME Géraldine	Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	1999 0646

ARTICLE 2 A ce titre, l'agent désigné sera chargé :

En tant qu'Officier d'Etat Civil, de la signature des copies et extraits des actes de l'Etat Civil, à l'exclusion de la signature des registres, De la signature des attestations d'autorisation de sortie du territoire français délivrées aux enfants mineurs, non émancipés, de nationalité française, qui doivent franchir la frontière non accompagnés de la personne exerçant à leur égard l'autorité parentale .

ARTICLE 3 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions d au sein de la Division des Bureaux de Proximité et de l'Etat Civil .

ARTICLE 4 la signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de son prénom et de son nom.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 6 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 10 DECEMBRE 2012

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE DES ESPACES VERTS, DU LITTORAL ET DE LA MER

12/728/SG – Interdiction de l'accès au jardin du Fort Entrecasteaux du mardi 8 janvier 2013 au dimanche 13 janvier 2013

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5
Vu notre arrêté n°11/447/SG du 21 septembre 2011, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières à l'occasion de la Fête de l'ouverture Marseille Provence 2013, qui se déroulera à l'intérieur du Fort Entrecasteaux.

ARTICLE 1 Le jardin du Fort Entrecasteaux sera interdit au public, à la circulation et au stationnement des véhicules du mardi 8 janvier 2013 à 6h au dimanche 13 janvier 2013 inclus, en raison de la Fête de l'Ouverture Marseille Provence 2013.

ARTICLE 2 Madame l'Adjointe déléguée aux Espaces Verts, du Littoral et de la Mer, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe chargée de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Commissaire central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 DECEMBRE 2012

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DE LA DETTE

12/004/DGSF– Dette Ville – Convention de ligne de trésorerie de la Caisse d'Epargne

Nous, Maire de Marseille ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté n° 08/117/SG du 7 avril 2008 portant délégation à Monsieur Jean-Louis Tourret, 17^{ème} Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Prospective ;
Vu la proposition de convention de la Caisse d'Epargne pour une ligne de trésorerie d'un montant de 40 millions d'Euros pour l'année 2013 ;
Attendu qu'il convient de réaliser rapidement la ligne de trésorerie correspondante ;

ARTICLE 1 En vue de conforter les procédures actuellement utilisées en matière de gestion de la trésorerie et de la dette communale, la proposition de convention de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne est acceptée telle que décrite ci-après :

Montant :	40 000 000 €
Durée :	364 jours à partir du 15 novembre 2012
Index :	Eonia
Marge :	2,50 %
Frais d'engagement :	80 000 €
Commission de non utilisation :	0,20%
Versement des fonds :	par virement au compte du Trésor Public, à J pour une demande avant 11h00
Remboursement des fonds :	par débit d'office, à J pour une demande à J-1 avant 16h30
Base de calcul :	nombre exact de jours d'utilisation rapporté à une année de 360 jours
Dates de valeur :	le décompte des intérêts débute le jour du versement des fonds ;
	le jour de la constatation du remboursement par la Caisse d'Epargne n'est pas inclus dans le décompte des intérêts
Paiement des intérêts :	mensuellement, par débit d'office

ARTICLE 2 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Prospective est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions de la délibération n°08/0232/HN du 4 avril 2008 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n°08/117/SG du 7 avril 2008 portant délégation de signature ;

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 DECEMBRE 2012

12/005/DGSF– Dette Ville – Convention de trésorerie de la Société Générale

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 08/117/SG du 7 avril 2008 portant délégation à Monsieur Jean-Louis Tourret, 17^{ème} Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Prospective ;

Vu la proposition de convention de la Société Générale pour une ligne de trésorerie d'un montant de 15 millions d'Euros pour l'année 2013 ;

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement la ligne de trésorerie correspondante ;

ARTICLE 1 En vue de conforter les procédures actuellement utilisées en matière de gestion de la trésorerie et de la dette communale, la proposition de convention de trésorerie de la Société Générale est acceptée telle que décrite ci-après :

Montant :	15 000 000 €
Durée :	1 an
Index :	EURIBOR 1
semaine - EURIBOR 2 semaines –	EURIBOR 3
semaines EURIBOR 1 mois	
Marge :	2% sur tous les index
Commission :	0,40% du montant de la ligne, payable trimestriellement ou semestriellement
Versement des fonds :	par virement au compte du Trésor Public, à J pour une demande parvenue à la Société Générale avant 10 heures
Remboursement :	par virement sur le compte de la Société Générale
Base de calcul :	nombre exact de jours d'utilisation rapporté à une année de 360 jours
Dates de valeur :	le décompte des intérêts débute le jour du versement des fonds ; le jour de la constatation du remboursement par la Société Générale n'est pas inclus dans le décompte des intérêts
Paiement des intérêts :	à terme échu de l'index
Forfait de gestion :	1 500 €

ARTICLE 2 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Prospective est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions de la délibération n°08/0232/HN du 4 avril 2008 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n°08/117/SG du 7 avril 2008 portant délégation de signature ;

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 DECEMBRE 2012

12/008/DGSF– Dette Ville - Emprunt PPU auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 08/117/SG du 7 avril 2008 portant délégation à Monsieur Jean-Louis Tourret, 17^{ème} Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Prospective ;

Vu la proposition d'emprunt PRU formulée par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant ;

ARTICLE 1 En vue d'assurer le financement des opérations d'investissements inscrites au Budget Primitif 2012, détaillées en annexe, un emprunt prêt renouvellement urbain (PRU) de 9 331 100 euros est réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 2 Les conditions du prêt projet urbain sont arrêtées comme suit :

Montant : 9 331 100 €

Durée de la période de préfinancement : 12 mois

Durée de la période d'amortissement : 20 ans

Indice de référence : Livret A

Valeur de l'indice de référence : 2,25%

Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,85% soit taux du Livret A + 60 points de base

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A

Amortissement : progressif

Echéances : annuelles

Les taux indiqués sont établis sur la base de la valeur actuelle de l'indice de référence. Chacun des taux est susceptible de varier jusqu'à la date d'établissement du contrat de prêt suite à l'évolution de la valeur de l'indice de référence mais aussi en cas de changement de la réglementation applicable au prêt.

Ces taux seront ensuite révisables pendant toute la durée du prêt en fonction de la variation du taux du Livret A.

ARTICLE 3 La recette sera effectivement constatée sur les crédits suivants inscrits au Budget Primitif 2012 :

Budget Principal :

Nature 1641 « Emprunts en euros »

Fonction 01 « Services Généraux Opérations non ventilables »

ARTICLE 4 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes ;

ARTICLE 5 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire ;

ARTICLE 6 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Prospective est autorisé à signer le ou les contrats subséquents en application des dispositions de la délibération 08/232/HN du 04 avril 2008 du Conseil Municipal, et de l'arrêté 08/117/SG du 07 avril 2008 portant délégation de signature ;

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 DECEMBRE 2012

12/009/DGSF– Dette Ville – Emprunt PPU auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 08/117/SG du 7 avril 2008 portant délégation à Monsieur Jean-Louis Tourret, 17^{ème} Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Prospective ;

Vu la proposition d'emprunt PPU formulée par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant ;

ARTICLE 1 En vue d'assurer le financement des opérations d'investissements détaillées en annexe inscrites au Budget Primitif 2012, un emprunt prêt projet urbain (PPU) de 21 291 520 euros est réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 2 Les conditions du prêt projet urbain sont arrêtées comme suit :

Montant : 21 291 520 €

Durée de la phase de préfinancement : 12 mois

Durée de la phase d'amortissement : 20 ans

Indice de référence : Livret A

Valeur de l'indice de référence : 2,25%

Taux d'intérêt actuariel annuel : 3,25% soit taux du Livret A + 100 points de base

Taux annuel de progressivité : 0%

Amortissement : progressif

Echéances annuelles

Les taux indiqués sont établis sur la base de la valeur actuelle de l'indice de référence. Chacun des taux est susceptible de varier jusqu'à l'établissement du contrat de prêt suite à l'évolution de la valeur de l'indice de référence mais aussi en cas de changement de la réglementation applicable au prêt.

Ces taux seront ensuite révisables pendant toute la durée du prêt en fonction de la variation du taux du Livret A.

ARTICLE 3 La recette sera effectivement constatée sur les crédits suivants inscrits au Budget Primitif 2012 :

Budget Principal :

Nature 1641 « Emprunts en euros »

Fonction 01 « Services Généraux Opérations non ventilables »

ARTICLE 4 : La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes ;

ARTICLE 5 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire;

ARTICLE 6 Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Prospective est autorisé à signer le ou les contrats subséquents en application des dispositions de la délibération 08/232/HN du 04 avril 2008 du Conseil Municipal, et de l'arrêté 08/117/SG du 07 avril 2008 portant délégation de signature ;

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 DECEMBRE 2012

13/005/SG – Arrêté de délégation de signature de Monsieur le Maire concernant la gestion des produits de Trésorerie, la certification des documents relatifs à la gestion de la Dette et les procédures administratives en matière financières

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L. 2511-27,

Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération n°08/0232/HN du 04 avril 2008,

Vu la délibération n°12/1080/FEAM du 08 octobre 2012,

Vu la délibération n°12/1307/FEAM du 10 décembre 2012,

ARTICLE 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis TOURRET, 17^{ème} Adjoint délégué aux finances, au budget, et à la prospective, délégation de signature est donnée à Madame Laure VIAL, Responsable du service de la dette et de la trésorerie, identifiant 1994 0595, en ce qui concerne tous les actes et procédures administratives relatives à la gestion de la dette et de la trésorerie.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis TOURRET ET DE Madame Laure VIAL, délégation de signature est donnée à Madame Gladys MARTIN, Responsable Adjoint du service de la dette et de la trésorerie, identifiant n°2011 1545, en ce qui concerne les actes et procédures administratives relevant de la gestion de trésorerie.

Elle permettra notamment d'effectuer les demandes de versement et de remboursement au titre des conventions souscrites ou à souscrire par la Ville de Marseille auprès des prêteurs concernant les lignes de trésorerie, les ouvertures de crédit long terme renouvelables et les billets de trésorerie.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis TOURRET, de Madame Laure VIAL et de Madame Gladys MARTIN, délégation de signature est donnée à Madame Christiane BARITELLO, Responsable Adjoint de la trésorerie, identifiant n° 1973 0429, en ce qui concerne les actes et procédures administratives relevant de la gestion de trésorerie.

Elle permettra notamment d'effectuer les demandes de versement et de remboursement au titre des conventions souscrites ou à souscrire par la Ville de Marseille auprès des prêteurs concernant les lignes de trésorerie, les ouvertures de crédit long terme renouvelables et les billets de trésorerie.

ARTICLE 4 En cas d'empêchement de Monsieur(Jean-Louis TOURRET ET DE Madame Laure VIAL, délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé BERTHIER, Directeur des Finances, identifiant n° 2005 1631, en ce qui concerne tous les actes et procédures administratives relatives à la gestion de la dette.

ARTICLE 5 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis TOURRET, de Madame Laure VIAL, de Madame Gladys MARTIN et de Madame Christiane BARITELLO, délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé BERTHIER, Directeur des Finances, identifiant n°2005 1631, en ce qui concerne tous les actes et procédures administratives relatives à la gestion de trésorerie.

Elle permettra notamment d'effectuer les demandes de versement et de remboursement au titre des conventions souscrites ou à souscrire par la Ville de Marseille auprès des prêteurs concernant les lignes de trésorerie, les ouvertures de crédit long terme renouvelables et les billets de trésorerie.

ARTICLE 6 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis TOURRET, de Madame Laure VIAL, et de Monsieur Hervé BERTHIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean DURAND, Directeur Général Adjoint des Services, identifiant n° 2004 0488, en ce qui concerne tous les actes et procédures administratives relatives à la gestion de la dette.

ARTICLE 7 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis TOURRET, de Madame Laure VIAL, de Madame Gladys MARTIN, de Madame Christiane BARITELLO, et de Monsieur Hervé BERTHIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean DURAND, Directeur Général Adjoint des Services, identifiant n° 2004 0488, en ce qui concerne tous les actes et procédures administratives relatives à la gestion de trésorerie.

Elle permettra notamment d'effectuer les demandes de versement et de remboursement au titre des conventions souscrites ou à souscrire par la Ville de Marseille auprès des prêteurs concernant les lignes de trésorerie, les ouvertures de crédit long terme renouvelables et les billets de trésorerie.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 2 JANVIER 2013

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

Régies de recettes

12/3939/R – Régie de recettes auprès de la Direction du Développement Urbain

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 08/232/HN en date du 4 avril 2008 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la note en date du 24 octobre 2012 de Madame la Responsable du Centre de Ressources Partagées-Direction du Développement Urbain,

Vu l'avis conforme en date du 21 novembre 2012 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Il est institué auprès de la Direction du Développement Urbain une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à la gestion de la galerie marchande du métro la Rose :

loyers,

charges,

dépôts de garantie des locataires.

ARTICLE 2 Cette régie est installée dans les locaux occupés par la SOGIMA au 39, rue Montgrand 13006 MARSEILLE.

ARTICLE 3 Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

chèques,

virements bancaires,

prélèvements automatiques,

T.I.P.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances.

ARTICLE 4 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 5 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 13.000 € (TREIZE MILLE EUROS).

ARTICLE 6 Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le montant de l'encaisse 1 fois par mois ou dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause en fin d'année.

ARTICLE 7 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 8 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2012

12/3941/R – Régie de recettes auprès de la Direction du Développement Urbain

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 08/232/HN en date du 4 avril 2008 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la note en date du 24 octobre 2012 de Madame la Responsable du Centre de Ressources Partagées-Direction du Développement Urbain,

Vu l'avis conforme en date du 21 novembre 2012 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Il est institué auprès de la Direction du Développement Urbain une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à la gestion de l'immeuble locatif d'entreprises MICROMEGA

loyers,

charges,

dépôts de garantie des locataires.

ARTICLE 2 Cette régie est installée dans les locaux occupés par la SOGIMA au 39, rue Montgrand 13006 MARSEILLE.

ARTICLE 3 Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

chèques,

virements bancaires,

prélèvements automatiques,

T.I.P.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances.

ARTICLE 4 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 5 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 17.000 € (DIX SEPT MILLE EUROS).

ARTICLE 6 Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le montant de l'encaisse 1 fois par mois ou dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause en fin d'année.

ARTICLE 7 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 8 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 26 NOVEMBRE 2012

DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

12/736/SG – Procédure de Télétransmission – Délégations de signature

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu l'article L 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les délibérations n°10/0888/FEAM du 25 octobre 2012 relative à la délégation du Conseil Municipal au Maire et n°12/0820/FEAM du 8 octobre 2012 relative à la télétransmission de documents relatifs à la passation des marchés publics,

Vu les arrêtés n°1087785 du 30 novembre 2010 relatif à la nomination de M. le Responsable du Service des Marchés Publics et n°11/001/SG du 6 janvier 2011 relatif aux délégations de signature données à M. le responsable du Service des Marchés Publics :

ARTICLE 1 Pour permettre la signature électronique et la transmission dématérialisée, via la plate-forme, des documents suivants :

Les lettres de demande de certificats sociaux et fiscaux et les relevés d'identité bancaire concernant les attributaires de marchés,

Les lettres de rejet des candidatures et des offres non retenues après attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres,

Les demandes de prolongation du délai de validité de l'offre de l'attributaire du marché, après attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres,

Le retour des plis non ouverts arrivés hors délai.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude FOURNEL, Responsable du Service des Marchés Publics, identifiant n°1991 0670.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Claude FOURNEL sera remplacé dans cette même délégation par :

Madame Isabelle CORRE, adjoint au responsable du Service des Marchés Publics, identifiant n°2004 1558,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Jean-Claude FOURNEL et Madame Isabelle CORRE seront remplacés dans cette même délégation par :

Madame Sabrina AUSSENDOU, attaché au Service des Marchés Publics, identifiant n°2006 1558

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Claude FOURNEL et de Mesdames CORRE et AUSSENDOU, Monsieur Jean-Claude FOURNEL sera remplacé dans cette même délégation par Madame Géraldine NIGITA, attaché au Service des Marchés Publics, identifiant n°2006 1494.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 10 DECEMBRE 2012

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Marchés

12/740/SG – Organisation d'un marché de Noël sur la place Guy Durand par le CIQ Saint Loup

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par Madame Francine MAURIN, Présidente du CIQ Saint Loup Village, domicilié 10, impasse Meissel – 13010 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ Saint Loup Village est autorisé à organiser en son nom « Un Marché de Noël » sur la Place Guy Durand / 13010

Manifestation : le samedi 22 décembre 2012

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public - 33 A, rue Montgrand - 13006 Marseille - par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 9 h 00

Heure de fermeture : 15 h 00

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1 n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

La personne autorisée à l'article 1^{er} n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,

Le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Respect du passage et de la circulation des piétons,

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 12 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition

ARTICLE 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 14 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 DECEMBRE 2012

12/746/SG – Organisation d'un marché aux livres sur le cours Julien par l'Association Les Commerces de La Butte

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et L. 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre CARAVA, Président de l'Association « Les commerces de la Butte », demeurant : 55, cours Julien – 13006 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'association « Les commerces de la Butte » est autorisée à organiser en son nom le « Marché aux livres 2013 » sur le Cours Julien

Le samedi 12 janvier 2013	Le samedi 13 juillet 2013
Le samedi 09 février 2013	Le samedi 10 août 2013
Le samedi 09 mars 2013	Le samedi 14 septembre 2013
Le samedi 13 avril 2013	Le samedi 12 octobre 2013
Le samedi 11 mai 2013	Le samedi 09 novembre 2013
Le samedi 08 juin 2013	Le samedi 14 décembre 2013

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public - 33 A, rue Montgrand - 13006 Marseille - par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 9 h

Heure de fermeture : 19 h

ARTICLE 4 L'Association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation. La personne autorisée à l'article 1^{er} n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du receveur-placier.

ARTICLE 7 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

La trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille.

De plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises (de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention). En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie.

maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m, aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public, respect du passage et de la circulation des piétons, aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 10 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bords d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 11 L'intensité de la sonorisation ne devra causer aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation, des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 DECEMBRE 2012

Manifestations

12/729/SG – Organisation des deux jours du collectionneur sur le square Léon Blum et La Canebière par l'Association A CONTACT ORGANISATION

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par Madame Alice NEANT, Présidente de l'Association « A contact Organisation », Demeurant : 135, boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'Association « A contact Organisation » est autorisée à organiser en son nom une brocante « Les 2 jours du collectionneur » sur les allées de Meilhan.

Janvier 2013 : Samedi 05 et dimanche 06 et samedi 12 Janvier 2013,

Février 2013 : Samedi 02 et dimanche 03 et samedi 09 Février 2013,

Mars 2013 : Samedi 02 et dimanche 03 et samedi 09 Mars 2013,

Avril 2013: Samedi 06 et dimanche 07 et samedi 13 Avril 2013,

Mai 2013: Samedi 04 et dimanche 05 et samedi 11 Mai 2013,

Juin 2013: Samedi 01 et dimanche 02 et samedi 08 juin 2013,

Juillet 2013: Samedi 06 et dimanche 07 et samedi 13 juillet 2013,

Août 2013: Samedi 03 et dimanche 04 et samedi 10 Août 2013,

Septembre 2013: Samedi 07 et dimanche 08 et samedi 14

septembre 2013,

Octobre 2013: Samedi 05 et dimanche 06 et samedi 12 octobre

2013,

Novembre 2013: Samedi 02 et dimanche 03 et samedi 09 Novembre 2013,

La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner, l'installation, le déroulement et le nettoyage du marché présent sur le haut du Square Léon Blum.

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public - 33 A, rue Montgrand - 13006 Marseille - par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture :08 h 00
Heure de fermeture :19 h 00

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1 n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

La personne autorisée à l'article 1 n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,

Le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Respect du passage et de la circulation des piétons,

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 12 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition

ARTICLE 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 14 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 DECEMBRE 2012

12/730/SG – Organisation d'une braderie sur le cours Belsunce par l'Association « ABC Nouveau Centre »

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'association « ABC / NOUVEAU CENTRE » domicilié 44, Cours Belsunce - 13001 MARSEILLE, représenté par Monsieur Maxime MELKA, Président.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « ABC / NOUVEAU CENTRE » domicilié 44, Cours Belsunce - 13001 MARSEILLE, représenté par Monsieur Maxime MELKA, Président, à organiser une vente au déballage sur le Cours Belsunce, le Cours Saint Louis et la rue Colbert, avec installation d'étalages détachés de 05 mètres de la façade des commerces sur le domaine public pour une dimension de 6 m en façade et de 1,5 mètre en profondeur, conformément à la liste ci-jointe:

La vente au déballage est autorisée de 09H00 à 19H00 de la façon suivante :

En semaine (du lundi au vendredi)

Du mercredi 09 janvier 2013 au mercredi 30 janvier 2013.

Le Week-End (samedi et dimanche)

Le samedi 12 janvier et le dimanche 13 janvier 2013,

Le samedi 19 janvier et le dimanche 20 janvier 2013,

Le samedi 26 janvier et le dimanche 27 janvier 2013,

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 DECEMBRE 2012

12/731/SG – Installation pour supports de communication sur divers sites de Marseille par l'Association MARSEILLE PROVENCE 2013

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'association «MARSEILLE PROVENCE 2013» domiciliée : 1, place Villeneuve Bargemon – 13001 MARSEILLE et représentée par Monsieur Jean-François CHOUGNET, Directeur Général.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association «MARSEILLE PROVENCE 2013» domiciliée : 1, place Villeneuve Bargemon – 13001 MARSEILLE et représentée par Monsieur Jean-François CHOUGNET, Directeur Général, à installer un projecteur sur pied à l'angle de la rue Molière et de la rue Saint Saëns (côté place de l'Opéra) ainsi que sur l'esplanade du J4 (face au CEREM), une tour échafaudée de 2m x 2m ht 4m à l'angle du bd de Dunkerque et de la place de la Joliette (côté Dock) ainsi qu'au cours Julien / rue des Trois Frères Barthélemy (devant la bouche d'accès du métro) pour la fête d'ouverture de la capitale européenne de la Culture en 2013 dans le cadre des « INSTALLATIONS POUR SUPPORT DE COMMUNICATION », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LES 12 ET 13 JANVIER 2013 DE 19H00 A 01H00

MONTAGE : DU 10 JANVIER 2013 A 08H00 AU 12 JANVIER 2013 A 18H00

DEMONTAGE : LE 13 JANVIER 2013 DE 02H00 A 10H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la spécificité de la structure, à l'emplacement la recevant et aux diverses conditions météorologiques, telles le vent ou la pluie.

le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage chargé de la réalisation du présent projet doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures de fixation sur l'échafaudage. Ce rapport permet d'évaluer le poids de la structure ainsi que sa solidité par rapport à la prise au vent, aux pluies, et de mesurer les risques de chute de l'ouvrage.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 7 PROPETE DU SITE
Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 DECEMBRE 2012

12/732/SG – Organisation d'un spectacle sur les cultures urbaines dans la rue Mirès par l'Association MARSEILLE PROVENCE 2013

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.
Vu la demande présentée par l'association «MARSEILLE PROVENCE 2013» domiciliée : 1, place Villeneuve Bargemon – 13001 MARSEILLE et représentée par Monsieur Jean-François CHOUGNET, Directeur Général.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association «MARSEILLE PROVENCE 2013» domiciliée : 1, place Villeneuve Bargemon – 13001 MARSEILLE et représentée par Monsieur Jean-François CHOUGNET, Directeur Général, à installer 3 tours échafaudées de 2m x 2m ht 4m, 1 scène de 3m x 12m ht 9m composée d'un assemblage de conteneurs, 2 tentes de 3m x 3m, un wc type « toi toi », un groupe électrogène, une nacelle et un chariot élévateur dans la rue Mires (trottoir côté Archive et Bibliothèque Départementale, entre le bd de Paris et la rue Peyssonnel) pour la fête d'ouverture de la capitale européenne de la Culture en 2013 dans le cadre d'un «SPECTACLE SUR LES CULTURES URBAINES », conformément au plan ci-joint .

MANIFESTATION : LES 12 ET 13 JANVIER 2013 DE 18H00 A 01H00

MONTAGE : DU 09 JANVIER 2013 A 08H00 AU 12 JANVIER 2013 A 21H00

DEMONTAGE : DU 13 JANVIER 2013 A 08H00 AU 15 JANVIER 2013 A 19H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la spécificité de la structure, à l'emplacement la recevant et aux diverses conditions météorologiques, telles le vent ou la pluie.

Le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage chargé de la réalisation du présent projet doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures de fixation sur l'échafaudage. Ce rapport permet d'évaluer le poids de la structure ainsi que sa solidité par rapport à la prise au vent, aux pluies, et de mesurer les risques de chute de l'ouvrage.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 7 PROPTE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 DECEMBRE 2012

12/733/SG – Organisation du spectacle Flamenco sur la place du Lycée Thiers et la rue du Théâtre Français par l'Association MARSEILLE PROVENCE 2013

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'association «MARSEILLE PROVENCE 2013» domiciliée : 1, place Villeneuve Bargemon – 13001 MARSEILLE et représentée par Monsieur Jean-François CHOUGNET, Directeur Général.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association «MARSEILLE PROVENCE 2013» domiciliée : 1, place Villeneuve Bargemon – 13001 MARSEILLE et représentée par Monsieur Jean-François CHOUGNET, Directeur Général, à installer une scène de 10m x 6m, une régie façade de 3m x 2m sur la place du lycée Thiers sans , 2 nacelles sur la rue du Théâtre Français (côté Canebière), 1 arche en pont à l'angle rue Théâtre Français / rue Mazagran pour la fête d'ouverture de la capitale européenne de la Culture en 2013 dans le cadre du « SPECTACLE FLAMENCA », conformément au plan ci-joint .

MANIFESTATION : LES 12 ET 13 JANVIER 2013 DE 18H00 A 01H00

MONTAGE : DU 10 JANVIER 2013 A 09H00 AU 12 JANVIER 2013 A 23H00

démontage : du 13 janvier 2013 a 09h00 au 14 janvier 2013 a 19h00

ARTICLE 1 La manifestation devra laisser libre accès à l'entrée du lycée Thiers pour les lycéens, professeurs et intendance

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPTE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 DECEMBRE 2012

12/734/SG – Organisation d'un Balbaroc à l'angle de la rue de la Charité et de la rue du Petit Puits par l'Association MARSEILLE PROVENCE 2013

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'association «MARSEILLE PROVENCE 2013» domiciliée : 1, place Villeneuve Bargemon – 13001 MARSEILLE et représentée par Monsieur Jean-François CHOUGNET, Directeur Général.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association «MARSEILLE PROVENCE 2013» domiciliée : 1, place Villeneuve Bargemon – 13001 MARSEILLE et représentée par Monsieur Jean-François CHOUGNET, Directeur Général, „à installer une tour échafaudée de 2m x 2m ht 4m à l'angle de la rue de la Charité et de la rue du Petits Puits pour la fête d'ouverture de la capitale européenne de la Culture en 2013 dans le cadre d'un « BALBAROC », conformément au plan ci-joint .

MANIFESTATION : LES 12 ET 13 JANVIER 2013 DE 19H00 A 01H00

MONTAGE : DU 10 JANVIER 2013 A 08H00 AU 12 JANVIER 2013 A 18H00

DEMONTAGE : DU 13 AU 14 JANVIER 2013 DE 02H00 A 18H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la spécificité de la structure, à l'emplacement la recevant et aux diverses conditions météorologiques, telles le vent ou la pluie.

Le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage chargé de la réalisation du présent projet doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures de fixation sur l'échafaudage. Ce rapport permet d'évaluer le poids de la structure ainsi que sa solidité par rapport à la prise au vent, aux pluies, et de mesurer les risques de chute de l'ouvrage.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 7 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 DECEMBRE 2012

12/735/SG – Organisation d'un concert acoustique sur le parvis de La Major par l'Association MARSEILLE PROVENCE 2013

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'association «MARSEILLE PROVENCE 2013» domiciliée : 1, place Villeneuve Bargemon – 13001 MARSEILLE et représentée par Monsieur Jean-François CHOUGNET, Directeur Général.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association «MARSEILLE PROVENCE 2013» domiciliée : 1, place Villeneuve Bargemon – 13001 MARSEILLE et représentée par Monsieur Jean-François CHOUGNET, Directeur Général, à installer une tour échafaudée de 2m x 2m ht 4m à l'angle de la rue de la Charité et de la rue du Petits Puits pour la fête d'ouverture de la capitale européenne de la Culture en 2013 dans le cadre d'un « BALBAROC », conformément au plan ci-joint .

MANIFESTATION : LES 12 ET 13 JANVIER 2013 DE 19H00 A 01H00

MONTAGE : DU 10 JANVIER 2013 A 08H00 AU 12 JANVIER 2013 A 18H00

DEMONTAGE : DU 13 AU 14 JANVIER 2013 DE 02H00 A 18H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la spécificité de la structure, à l'emplacement la recevant et aux diverses conditions météorologiques, telles le vent ou la pluie.

Le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage chargé de la réalisation du présent projet doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures de fixation sur l'échafaudage. Ce rapport permet d'évaluer le poids de la structure ainsi que sa solidité par rapport à la prise au vent, aux pluies, et de mesurer les risques de chute de l'ouvrage.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 7 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 DECEMBRE 2012

12/738/SG – Organisation du cross de Marseille à la campagne Pastré par l'Association Massilia Marathon

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248 /FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'association « Massilia Marathon », domiciliée 13 Boulevard Bel Air 13012 Marseille, représentée par Monsieur Michel PARRA.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association "Massilia Marathon " domiciliée 13 Boulevard Bel Air 13012 Marseille , représentée par Monsieur Michel PARRA., à installer trois tentes de ((5mx5m), cinq tentes de (3mx3m), une buvette avec petite restauration de (3mx3m), une arche, un podium sur la Campagne Pastré dans le cadre du "Cross de Marseille Mémorial Jean BOUIN", conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Le Dimanche 20 Janvier 2013 de 10H00 à 16H00

Montage du village : Le Vendredi 18 Janvier 2013 de 09H00 à 15H00

Montage du Parcours : Le Samedi 19 Janvier 2013 de 09H00 à 12H00

Démontage : Le Lundi 21 Janvier 2013 de 09H00 à 13H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 DECEMBRE 2012

12/741/SG – Organisation de représentations de théâtre de rue par les élèves du Collège Henri Wallon sur les places de la Préfecture et Général de Gaulle

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 20 11 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par le « COLLÈGE HENRI WALLON » domiciliée 14, traverse Couvent – 13014 Marseille représenté par Monsieur Yves VOUTEAU, Professeur.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le « COLLÈGE HENRI WALLON » domiciliée 14, traverse Couvent – 13014 Marseille représenté par Monsieur Yves VOUTEAU, Professeur, à organiser une représentation de théâtre de rue avec vingt élèves de l'établissement:

Manifestation : le mardi 18 décembre 2012 sur les sites suivants

Place de la Préfecture : De 09H00 à 10H00

Place Général De Gaulle, face aux chalets associatifs : De 10H30 à 11H30

La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'exploitation des chalets installés sur la place Général De Gaulle dans le cadre de la Foire aux Santons.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 DECEMBRE 2012

12/743/SG – Installation d'étals et frigos supplémentaires sur le cours Saint Louis par TOINO Coquillages

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 20 11 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par la « SARL Cours Saint Louis / Coquillages Toinou » domiciliée 3, Cours Saint Louis – 13001 Marseille représentée par Monsieur Laurent CARRATU, Directeur.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la « SARL Cours Saint Louis / Coquillages Toinou » domiciliée 3, Cours Saint Louis – 13001 Marseille représentée par Monsieur Laurent CARRATU, Directeur, à installer, sur le Cours Saint Louis, conformément au plan ci-joint :

06 balances supplémentaires sur une longueur de 12,00 mètres

Du dimanche 23, lundi 24 et lundi 31 décembre 2012

02 containers frigorifiques de 05 X 2,40 mètres

Du mardi 18 décembre 2012 au vendredi 04 janvier 2013.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 DECEMBRE 2012

12/747/SG – Organisation de la course « Grand Prix Souvenir Jean MASSE » par le Vélo Club Gombertois face au Centre Culturel Daniel Audry

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 20 11 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par le « Vélo Club Gombertois » domicilié château Gombert – 13013 Marseille, représentée par Monsieur Marc ROSTOLLAN, Président.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le « Vélo Club Gombertois » domicilié château Gombert – 13013 Marseille , représentée par Monsieur Marc ROSTOLLAN, Président , à installer le village de départ et d'arrivée avec installation d'une arche gonflable, d'un podium (2m²) et d'un car podium, dans le cadre de la course cycliste « Grand Prix Souvenir Jean Masse » sur le boulevard Bara-13013 au droit du Centre Culturel Daniel Audry, conformément au plan ci-joint

Manifestation: Dimanche 17 février 2013 de 11H00 à 18H00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 DECEMBRE 2012

12/751/SG – Installation des « Marmites de Noël » rue Saint Ferréol, rue Bir Hakeim et avenue du Prado sortie métro Castellane par l'Armée du Salut

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248 /FEAM du 12 décembre 2 011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par « L'Armée du Salut », domiciliée 103 La Canebière 13001 Marseille, représentée par Monsieur Philippe SCHMITTER.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise L'Armée du Salut», domiciliée 103 La Canebière 13001 Marseille, représentée par Monsieur Philippe SCHMITTER , à installer " des Marmites de Noël", dans le cadre d'une collecte à l'occasion des Fêtes de Noël sur les sites suivants :

Rue Saint Ferréol

Rue Bir Hakeim

Avenue du Prado, sortie métro Castellane

Manifestation : Du Dimanche 09 Décembre au Lundi 24 Décembre 2012 de 09H00 à 19H00 montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 DECEMBRE 2012

12/753/SG – Organisation d'une opération « Initiative Océane » sur les plages du Prado par SURFRIDER FOUNDATION EUROPE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248 /FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par « Surfrider Foundation Europe », domiciliée Maison de la Mer, plage du Prophète-Corniche Kennedy 13007 Marseille, représentée par Monsieur Benjamin VAN HOOREBEKE

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « Surfrider Foundation Europe », domiciliée Maison de la Mer, plage du Prophète-Corniche Kennedy 13007 Marseille, représentée par Monsieur Benjamin VAN HOOREBEKE à installer dans le cadre d'une Opération "Initiative Océane" (Nettoyage des Plages du Prado), deux tables pour la pause café sur les sites suivants et conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Le Jeudi 10 Janvier 2013 de 09H00 à 12H00 montage et démontage inclus

Plage du Prado Sud

Plage Escale Borély

Plage de la Vielle Chapelle

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 DECEMBRE 2012

12/754/SG – Organisation de l'exposition « FUNNY ZOO » sur divers sites de la ville par l'Agence TWINS & CO

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'agence « TWINS and CO », représentée par Monsieur Nicolas LECCIA, domiciliée 33, boulevard Challier de Nere – 13008 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « l'agence « TWINS and CO », représentée par Monsieur Nicolas LECCIA, domiciliée 33, boulevard Challier de Nere – 13008 Marseille, à installer, dans le cadre de l'exposition « FUNNY ZOO », 120 animaux en fibre de verre lestés par des blocs béton, conformément à la liste des sites et les plans ci-joints :

Montage : Du jeudi 17 janvier 2013 au vendredi 18 janvier 2013

Exposition : Du vendredi 18 janvier au mardi 31 décembre 2013

Démontage : Du mercredi 01 janvier 2014 au mercredi 08 janvier 2014

L'installation ne devra en aucun cas perturber ou gêner les terrasses de bars et restaurants régulièrement autorisées sur les places Bargemon, Général de Gaulle, Lullu. et Sadi Carnot ainsi que sur le Cours Jean Ballard et la place aux Huiles.

Les installations sur la place Villeneuve Bargemon devront être réalisées en parfaite cohabitation avec le « Pavillon M ».

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Concernant le Cours Jean Ballard l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 7 Concernant le Vieux Port,

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le petit train et sa billetterie,

Marseille le Grand Tour,

Le marché aux fleurs le mardi et samedi matin,

L'épar de confiserie,

L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 DECEMBRE 2012

12/755/SG – Organisation de l'exposition « FUNNY ZOO » sur la place Villeuve Bargemon par l'Agence « TWINS & CO »

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'agence « TWINS and CO », représentée par Monsieur Nicolas LECCIA, domiciliée 33, boulevard Challier de Nere – 13008 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'agence « TWINS and CO », représentée par Monsieur Nicolas LECCIA, domiciliée 33, boulevard Challier de Nere – 13008 Marseille à installer dans le cadre de l'inauguration de l'exposition « FUNNY ZOO » une trentaine d'animaux en fibre de verre lestés par blocs béton et une scène sur la place de la Mairie et la place Villeneuve Bargemon

Montage : Jeudi 17 janvier 2013 de 05H00 à 10H00

Manifestation : Jeudi 17 janvier 2013 de 10H00 à 19H00

Démontage : Jeudi 17 janvier 2013 de 19H00 à 23H00

Les installations ne devront en aucun cas gêner ou perturber les terrasses autorisées sur la place Villeneuve Bargemon et se trouver en parfaite cohabitation avec le « Pavillon Marseille ».

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 DECEMBRE 2012

12/756/SG – Inauguration du chantier de réfection des cages de l'ancien zoo Longchamp par l'Agence « TWINS & CO »

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 20 11 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.
Vu la demande présentée par l'agence « TWINS and CO », représentée par Monsieur Nicolas LECCIA, domiciliée 33, boulevard Challier de Nere – 13008 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise «l'agence « TWINS and CO », représentée par Monsieur Nicolas LECCIA, domiciliée 33, boulevard Challier de Nere – 13008 Marseille, à installer, dans le cadre de l'inauguration du chantier de réfection des cages et fabrique de Longchamp, une cinquantaine d'animaux en résine lestés par des blocs béton, dans l'ancien parc zoologique du Parc Longchamp.

Montage : Mercredi 19 décembre 2012 de 08H00 à 22H00

Manifestation : Jeudi 20 décembre 2012 de 08H00 à 15H00

Démontage : Jeudi 20 décembre 2012 de 15H00 à 20H00.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 DECEMBRE 2012

12/757/SG – Organisation d’ateliers de peinture sur la place Jean Jaurès et le Bd Saint Marcel par l’Association « Arts et Développement »

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 20 11 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'association « Arts et Développement » domiciliée 360, boulevard National – 13003 MARSEILLE, représentée par Madame Madeleine DEVYS

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « Arts et Développement » domiciliée 360, boulevard National – 13003 MARSEILLE, représentée par Madame Madeleine DEVYS à organiser des ateliers de peinture avec installation de deux (2) bâches au sol de 3x3 mètres sur la place Jean Jaurès Boulevard Saint Marcel.

Manifestation: Tous les vendredis soir du vendredi 04 janvier 2013 au vendredi 27 décembre 2013 de 16H00 à 19H00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 DECEMBRE 2012

12/758/SG – Installation d’une patinoire sur le parking du Parc Françoise BILLOUX par la Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} Arrondissements

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248 /FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par la « Mairie des 15ème et 16ème Arrondissements », domiciliée 246 rue de Lyon 13015 Marseille, représentée par Monsieur Kader TIGHILT.

ARTICLE 1 La « Mairie des 15ème et 16ème Arrondissements », domiciliée 246 rue de Lyon 13015 Marseille, représentée par Monsieur Kader TIGHILT, est autorisée à installer " une patinoire " de (8m x14m) et d'un abri de (5m x 5m) dans le Parc François Billoux 13015 Marseille. Conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Le Jeudi 27 Décembre 2012 de 14H00 à 17H30

Du Vendredi 28 au Lundi 31 Décembre 2012 de 09H00 à 17H30

Du Mercredi 02 au Dimanche 06 Janvier 2013 de 09H00 à 17H30

Montage : Le Mercredi 26 Décembre 2012 de 08H00 à 18H00

Démontage: Le Lundi 07 Janvier 2013 de 08H00 à 18H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 DECEMBRE 2012

12/759/SG – Utilisation des parkings « ROCAMAT et PUGETTE » par le Palais des Sports dans le cadre de l'OPEN 13 de Tennis

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 20 11 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par le « Palais des Sports de Marseille », représenté par Madame Valérie MIGLIORE, domicilié 81 Rue Raymond Teisseire 13009 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le « Palais des Sports de Marseille », représenté par Madame Valérie MIGLIORE, domicilié 81 Rue Raymond Teisseire 13009 Marseille, à utiliser les parkings Rocamat et Pugette en vue de stationnement dans le cadre de la manifestation « OPEN 13 DE TENNIS ». Le gardiennage sera pris en charge par l'organisateur.

Manifestation : Du lundi 18 février 2013 à 06H00 au dimanche 24 février 2013 à minuit.

Sous réserve de manifestations organisées dans l'enceinte du Stade Vélodrome et du déplacement des dates de match.

Sous réserve de l'avancée des travaux sur le parking « Rocamat ».

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 DECEMBRE 2012

12/760/SG – Installation des sapins de Noël face aux commerces de la rue Haxo par Les Bains du Harem

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 20 11 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par « les bains du harem » domiciliée 6, rue du Jeune Anarchis – 13001 MARSEILLE, représentée par Madame Sandrine Aboukrat, Directrice.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « les bains du harem » domiciliée 6, rue du Jeune Anarchasis – 13001 MARSEILLE, représentée par Madame Sandrine Aboukrat, Directrice, à installer, dans le cadre des animations de Noël, un tapis rouge et deux (2) sapins face aux enseignes situées rue Haxo, rue Beauvau et rue du Jeune Anarchasis.

Installation du mercredi 05 décembre 2012 au lundi 31 décembre 2012.

Les installations seront démontées chaque soir et réinstallées chaque matin.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 DECEMBRE 2012

12/761/SG – Inauguration de la fresque pérenne sur la place César BALDASSARI par l'Atelier « META 2 »

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'atelier « Méta 2 » domicilié 36, rue du Jet d'eau – 13003 Marseille, représenté par Madame Aurélie MASSET.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'atelier « Méta 2 » domicilié 36, rue du Jet d'eau – 13003 Marseille, représenté par Madame Aurélie MASSET à réaliser l'inauguration de la fresque pérenne en peinture et céramique sur la place César Baldaccini – 13003 avec animations musicales, installation d'une estrade de 5X2 mètres et déambulation entre la place César Baldaccini et l'atelier Méta 2 sis 36, rue du Jet d'eau – 13003.

Manifestation : Mercredi 19 décembre 2012 de 08H00 à 23H00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 DECEMBRE 2012

12/762/SG – Utilisation des parkings « ROCAMAT et PUGETTE » par le Palais des Sports dans le cadre de la Coupe de Trial Indoor

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par le « Palais des Sports de Marseille », représenté par Madame Valérie MIGLIORE, domicilié 81 Rue Raymond Teisseire 13009 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le « Palais des Sports de Marseille », représenté par Madame Valérie MIGLIORE, domicilié 81 Rue Raymond Teisseire 13009 Marseille, à utiliser les parkings Rocamat et Pugette en vue de stationnement dans le cadre de la manifestation « CHAMPIONNAT DU MONDE DU TRIAL INDOOR ». Le gardiennage sera pris en charge par l'organisateur.

Manifestation : Du samedi 26 janvier 2013 à 06H00 au dimanche 27 janvier 2013 à 02H00.

Sous réserve de manifestations organisées dans l'enceinte du Stade Vélodrome et du déplacement des dates de match.

Sous réserve de l'avancée des travaux sur le parking « Rocamat ».

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 DECEMBRE 2012

12/763/SG – Organisation d'une mise en lumière sur le secteur des Docks des Suds par l'Association MARSEILLE PROVENCE 2013

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'association «MARSEILLE PROVENCE 2013» domiciliée : 1, place Villeneuve Bargemon – 13001 MARSEILLE et représentée par Monsieur Jean-François CHOUGNET, Directeur Général.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association «MARSEILLE PROVENCE 2013» domiciliée : 1, place Villeneuve Bargemon – 13001 MARSEILLE et représentée par Monsieur Jean-François CHOUGNET, Directeur Général, à installer une tour échafaudée de 2m x 2m ht sur le boulevard de Paris (entre la rue Urbain V et la rue Mires) pour la fête d'ouverture de la capitale européenne de la Culture en 2013 dans le cadre d'une « MISE EN LUMIERE », conformément aux plans ci-joints .

MANIFESTATION : DU 12 JANVIER 2013 A 19H00 AU 13 JANVIER 2013 A 01H00

MONTAGE : DU 07 JANVIER 2013 A 08H00 AU 12 JANVIER 2013 A 19H00

DEMONTAGE : DU 13 JANVIER 2013 A 02H00 AU 15 JANVIER 2013 A 19H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la spécificité de la structure, à l'emplacement la recevant et aux diverses conditions météorologiques, telles le vent ou la pluie.

Le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage chargé de la réalisation du présent projet doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures de fixation sur l'échafaudage. Ce rapport permet d'évaluer le poids de la structure ainsi que sa solidité par rapport à la prise au vent, aux pluies, et de mesurer les risques de chute de l'ouvrage.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 7 PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 DECEMBRE 2012

12/764/SG – Organisation d'un spectacle aquatique sur le secteur Vieux Port par l'Association MARSEILLE PROVENCE 2013

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'association «MARSEILLE PROVENCE 2013» domiciliée : 1, place Villeneuve Bargemon – 13001 MARSEILLE et représentée par Monsieur Jean-François CHOUGNET, Directeur Général.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association «MARSEILLE PROVENCE 2013» domiciliée : 1, place Villeneuve Bargemon – 13001 MARSEILLE et représentée par Monsieur Jean-François CHOUGNET, Directeur Général, à installer pour la fête d'ouverture de la capitale européenne de la Culture en 2013 dans le cadre d'un « SPECTACLE AQUATIQUE », conformément aux plans ci-joint s :

Sur le quai de la Fraternité (niveau entrée/sortie du métro côté mer) : une tente de 5mx5m , un point d'information composé d'une caravane avec véhicule tractant

deux tours échafaudées de 2m x 2m ht 4m angle quai des Belges/Rue de la République face à l'église St Ferréol les Augustins et angle quai du Port/Quai des Belges côté mer

Sur le quai du Port :

une tour échafaudée de 2mx2m ht 4m (au niveau du 66 quai du Port)

deux groupes électrogènes (face au 34 quai du Port)

Sur le quai de Rive Neuve :

- une tour échafaudée de 2mx2m ht 4m (au niveau du 30 quai de Rive Neuve côté mer)

Manifestation : du 12 janvier 2013 à 18h00 au 13 janvier 2013 à 01h00

Montage : du 09 janvier 2013 à 09h00 au 12 janvier 2013 à 23h00

du 09 janvier 2013 à 09h00 au 12 janvier 2013 à 18h00 (quai de Rive Neuve)

Démontage : du 13 janvier 2013 à 09h00 au 14 janvier 2013 à 19h00

Cette événement ne devra en aucune manière gêner :

Le petit train et sa billetterie

Marseille le Grand tour

L'épars de confiserie

Le marché aux poissons

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la spécificité de la structure, à l'emplacement la recevant et aux diverses conditions météorologiques, telles le vent ou la pluie.

Le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage chargé de la réalisation du présent projet doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures de fixation sur l'échafaudage. Ce rapport permet d'évaluer le poids de la structure ainsi que sa solidité par rapport à la prise au vent, aux pluies, et de mesurer les risques de chute de l'ouvrage.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 7 PROPLETE DU SITE
Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public,

Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 DECEMBRE 2012

12/765/SG – Organisation d'un grand bazar musical sur le secteur République/Dames par l'Association MARSEILLE PROVENCE 2013

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.
Vu la demande présentée par l'association «MARSEILLE PROVENCE 2013» domiciliée : 1, place Villeneuve Bargemon – 13001 MARSEILLE et représentée par Monsieur Jean-François CHOUGNET, Directeur Général.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association «MARSEILLE PROVENCE 2013» domiciliée : 1, place Villeneuve Bargemon – 13001 MARSEILLE et représentée par Monsieur Jean-François CHOUGNET, Directeur Général, à installer une tour échafaudée de 2m x 2m ht 4m au 89 rue de la République, une nacelle type 3A de 2,5m x 5m au croisement rue de la République/boulevard des Dames pour la fête d'ouverture de la capitale européenne de la Culture en 2013 dans le cadre d'un « GRAND BAZAR MUSICAL, conformément au plan ci-joint .

MANIFESTATION : LES 12 ET 13 JANVIER 2013
DE 18H00 A 01H00

MONTAGE : DU 10 JANVIER 2013 A
09H00 AU 12 JANVIER 2013 A 18H00

DEMONTAGE : LE 13 JANVIER 2013 A
02H00 AU 14 JANVIER 2013 A 19H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la spécificité de la structure, à l'emplacement la recevant et aux diverses conditions météorologiques, telles le vent ou la pluie.

Le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage chargé de la réalisation du présent projet doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures de fixation sur l'échafaudage. Ce rapport permet d'évaluer le poids de la structure ainsi que sa solidité par rapport à la prise au vent, aux pluies, et de mesurer les risques de chute de l'ouvrage.
Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 7 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 DECEMBRE 2012

12/766/SG – Organisation de l'exposition « FUNNY ZOO » dans l'ancien ZOO du Parc Longchamp par l'Agence « TWINS & CO »

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 20 11 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.
Vu la demande présentée par l'agence « TWINS and CO », représentée par Monsieur Nicolas LECCIA, domiciliée 33, boulevard Challier de Nere – 13008 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « l'agence « TWINS and CO », représentée par Monsieur Nicolas LECCIA, domiciliée 33, boulevard Challier de Nere – 13008 Marseille, à installer, dans le cadre de l'exposition « FUNNY ZOO », 120 animaux en fibre de verre lestés par des blocs béton, dans l'ancien parc zoologique Longchamp et dans le parc Longchamp, conformément au plan ci-joint :

Montage : Du dimanche 10 mars 2013 à 06H00 au vendredi 15 mars 2013 à 23H00

Manifestation : Du samedi 16 mars 2013 au mercredi 31 décembre 2014

Démontage : Du jeudi 01 janvier au vendredi 09 janvier 2015

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 DECEMBRE 2012

12/768/SG – Organisation d'une après-midi festive et sportive autour de Noël sur la place Cadenat par l'association ADDAP 13

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248 /FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'association « ADDAP 13 », domiciliée 14 Quai de Rive Neuve 13007 Marseille, représentée par Monsieur Karim SAHRAOUI

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « ADDAP 13 », domiciliée 14 Quai de Rive Neuve 13007 Marseille, représentée par Monsieur Karim SAHRAOUI, à installer une tonnelle de (4mx4m), un stand central de (4mx4 m), dans le cadre d'une après midi festive et sportive autour de Noël, suivie d'une distribution de goûters offerts aux enfants et habitants du quartier sur le haut de la Place Cadenat 13003 Marseille.

Manifestation : Le Samedi 22 Décembre 2012 de 13H00 à 18H00 montage et démontage inclus face à l'école.

ARTICLE 2 La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner, l'installation, le déroulement et le nettoyage du marché présent sur la place Bernard Cadenat.

La manifestation pourra débuter dès 13H00 devant l'école.

La manifestation pourra débuter à partir de 15H00, après le nettoyage du marché, sur la place Bernard Cadenat.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 DECEMBRE 2012

12/770/SG – Organisation de fêtes enfantines Bd Boyer, rue Belle de Mai et rue d'Orange par les commerçants de la Belle de Mai

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248 /FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée l'association des « Commerçants de la Belle de Mai », domiciliée 108 rue Belle de Mai 13003 Marseille, représentée par Madame Marie Claude BRUGUIERE, Présidente.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association des « Commerçants de la Belle de Mai », domiciliée 108 rue Belle de Mai 13003 Marseille, représentée par Madame Marie Claude BRUGUIERE, Présidente. , à installer quatre tables et huit chaises , dans le boulevard Boyer, rue Belle de Mai et rue d'Orange qui seront fermées à la circulation dans le cadre d'Animations Infantines pour les Fêtes de Noël.

Manifestation : Le Mercredi 19 Décembre 2012 de 08H00 à 19H00 montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 DECEMBRE 2012

13/003/SG – Organisation de brocantes sur le parking par l'Association « Marseille Région Evènements »

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par Madame Paulette TOMASINO, Présidente de l'Association « Marseille Région Evènements », Demeurant : 13A, rue Émile Baudot – 13012 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'Association « Marseille Région Evènements » est autorisée à organiser en son nom une brocante sur le parking Rocamat, conformément au plan ci-joint.

Dimanche 06, dimanche 13 et dimanche 27 janvier 2013,

Dimanche 10 février 2013.

Sous réserve de manifestations organisées dans l'enceinte du Stade Vélodrome et du déplacement des dates de match.

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public - 33 A, rue Montgrand - 13006 Marseille - par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 8 h 00

Heure de fermeture : 19 h 00

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils seront redevables des taxes dues au titre de l'occupation du domaine public. Un titre de recette sera émis mensuellement par la Trésorerie Principale de la Ville de Marseille directement à l'organisateur.

ARTICLE 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,

Le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Respect du passage et de la circulation des piétons,

Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 11 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 2 JANVIER 2013

SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE

Division Police Administrative

12/748/SG – Arrêté municipal portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la Branche du Détail, des Hypermarchés et Complexes commerciaux péri-urbains

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,
Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et L.3132-27 et R-3132-21

Vu la Loi Quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993, relative au Travail, à l'Emploi et à la >formation Professionnelle,

Vu la consultation préalable effectuée le 16 octobre 2012, auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-31321-21 du Code du travail,

Vu les émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu la consultation préalable du 16 octobre 2012, formulée auprès des représentants des établissements commerciaux de la Branche du Détail, des Hypermarchés et Complexes Commerciaux Péri-Urbains,

Considérant l'animation commerciale résultant pour la Ville de Marseille et l'intérêt pour la population marseillaise, des ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de la Branche des Commerces du Détail, des Hypermarchés et Complexes Péri-Urbains,

Considérant l'accord signé la 2 novembre 2011 par la majorité des partenaires sociaux, permettant, à titre expérimental, du 1^{er} janvier 2012 jusqu'à la fin de l'année 2013, aux établissements commerciaux du détail, situés dans le périmètre d'animation culturelle et touristique, fixé par l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998, d'ouvrir librement le dimanche,

Considérant que les arrêtés préfectoraux du 12 juillet 2012, réglementant la fermeture hebdomadaire, des commerces de détail, implantés sur la commune de Marseille ont été modifiés par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 1 Chaque établissement de la Branche des Commerces du Détail, des Hypermarchés et Complexes Péri-Urbains, pourra bénéficier d'une dérogation à l'obligation du repos dominical pour les :

Premier dimanche des soldes d'hiver

Premier dimanche des soldes d'été

Dimanche 8 décembre 2013

Dimanche 15 décembre 2013

Dimanche 22 décembre 2013

ARTICLE 2 Le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche de l'Automobile et de la Branche du Bricolage.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 DECEMBRE 2012

12/749/SG – Arrêté municipal portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la Branche du Bricolage

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et L.3132-27 et R-3132-21

Vu la Loi Quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993, relative au Travail, à l'Emploi et à la >formation Professionnelle,

Vu la consultation préalable effectuée le 16 octobre 2012, auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-31321-21 du Code du travail,

Vu les émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu la consultation préalable du 16 octobre 2012, formulée auprès des représentants des établissements commerciaux de la Branche du Bricolage

Considérant l'animation commerciale résultant pour la ville de Marseille et l'intérêt pour la population, des ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de la Branche du Bricolage,

ARTICLE 1 Tous les établissements appartenant à la Branche Commerciale du Bricolage sont autorisés à déroger au principe du repos dominical pour cinq dimanches maximum, pour l'année 2013, les :

Dimanche 14 avril 2013

Dimanche 21 avril 2013

Dimanche 28 avril 2013

Dimanche 8 septembre 2013

Dimanche 27 octobre 2013

ARTICLE 2 Le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche du Détail, des Hypermarchés et Complexes Commerciaux Péri-Urbains et de la Branche de l'Automobile.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 DECEMBRE 2012

Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits

12/283 Entreprise REVEL

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5, VU, la demande présentée le 11 juin 2012 par l'entreprise REVEL 26, 28 boulevard Frédéric Sauvage -13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, remplacement d'un groupe de ventilation en toiture terrasse au 25, rue Édouard Delanglade 13006 Marseille.

matériel utilisé : 1 grue mobile, et 2 ensembles de poids lourds.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 09 novembre 2012

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 05 novembre 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise REVEL 26,28 boulevard Frédéric Sauvage -13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, remplacement d'un groupe de ventilation en toiture terrasse au 25, rue Édouard Delanglade 13006 Marseille.

matériel utilisé : 1 grue mobile, et 2 ensembles de poids lourds.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période du 12 novembre 2012 au 16 novembre 2012 de 21h00 à 05h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 9 NOVEMBRE 2012

12/285 Entreprise RIVASI

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5, VU, la demande présentée le 25 octobre 2012 par l'entreprise RIVASI 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 la Batie Rolland qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose réseau d'eau potable réfection de voirie au stade Vélodrome au boulevard Michelet 13008 Marseille.

matériel utilisé : pelle, chargeur, camion, marteau piqueur, compresseur, finisseur.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 09 novembre 2012 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00).

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07 novembre 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise RIVASI 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 la Batie Rolland, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose réseau d'eau potable réfection de voirie au stade Vélodrome au boulevard Michelet 13008 Marseille.

matériel utilisé: pelle, chargeur, camion, marteau piqueur, compresseur, finisseur.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 19 novembre 2012 au 28 décembre 2012 de 20h00 à 06h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 9 NOVEMBRE 2012

12/286 Entreprise REVEL

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 26 août 2012 par l'entreprise REVEL 26,28 boulevard Frédéric Sauvage -13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, mise en place de signalisation et portique SNCF entre le 117 et le 119, avenue des Chartreux 13004 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile et transport de matériels

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 09 novembre 2012 .

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07 novembre 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise REVEL 26, 28 boulevard Frédéric Sauvage -13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, mise en place de signalisation et portique SNCF entre le 117 et le 119, avenue des Chartreux 13004 Marseille.

matériel utilisé: grue mobile et transport de matériels

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période du 19 novembre 2012 au 23 novembre 2012 de 22h00 à 05h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 9 NOVEMBRE 2012

12/287 Entreprise FREYSSINET

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 30/10/2012 par l'Entreprise FREYSSINET 235, avenue de Coullins 13420 Gemenos, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, mise en place des voussoirs constituant la passerelle St Laurent dépose de la structure provisoire à l'avenue Vaudoyer 13002 Marseille(face au mémorial pas de zone d'habitation proche)

matériel utilisé : grue mobile 130T et semi remorque.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/11/2012 (pour une prolongation de l'autorisation 2012/242)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07/11/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise FREYSSINET 235, avenue de Coullins 13420 Gemenos, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, mise en place des voussoirs constituant la passerelle St Laurent dépose de la structure provisoire à l'avenue Vaudoyer 13002 Marseille(face au mémorial pas de zone d'habitation proche)

matériel utilisé : grue mobile 130T et semi remorque.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour dans la période du 23 novembre 2012 au 28 novembre- 2012 de 22h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 NOVEMBRE 2012

12/289 Entreprise COLAS

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 22 octobre 2012 par l'entreprise COLAS, Midi Méditerranée – 2, rue René d'Anjou – 13015 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réparation partielles de chaussée à la rue Chatelier au carrefour des Aygalades 13015 Marseille.

matériel utilisé : finisseur, raboteuse, cylindre vibrant, scie à sol, marteau piqueur.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24 octobre 2012,

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 24 octobre 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise COLAS, Midi Méditerranée – 2, rue René d'Anjou – 13015 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réparation partielles de chaussée à la rue Chatelier au carrefour des Aygalades 13015 Marseille.

matériel utilisé :finisseur, raboteuse, cylindre vibrant, scie à sol, marteau piqueur.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période du 22 novembre 2012 au 30 novembre 2012 de 20h00 à 5h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 NOVEMBRE 2012

12/290 Entreprise EUROVIA

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 13 novembre 2012 par l'entreprise EUROVIA 39, boulevard de la Cartonnerie 13011 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose de GBA marquage au sol au boulevard Bonnefoy et avenue de la Capelette 13010 Marseille.

matériel utilisé : camion grue.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 14 novembre 2012,

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 13 novembre 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise EUROVIA 39, boulevard de la Cartonnerie 13011 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose de GBA marquage au sol au boulevard Bonnefoy et avenue de la Capelette 13010 Marseille.

matériel utilisé : camion grue.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 21 novembre 2012 au 30 novembre 2012 de 20h00 à 7h00.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 14 NOVEMBRE 2012

12/295 Entreprise MEDIACO

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5, VU, la demande présentée le 29/10/2012 par l'entreprise MEDIACO MARSEILLE, sis Boulevard Grawitz – 13016 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, dépose blocs béton au Quai d'Arenc 13002 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 15/11/2012

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14/11/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise MEDIACO MARSEILLE, sis Boulevard Grawitz – 13016 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, dépose blocs béton au Quai d'Arenc 13002 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 3 décembre 2012 au 31 décembre 2012 de 22h00 à 05h00.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 15 NOVEMBRE 2012

12/296 Entreprise GUIGUES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5, VU, la demande présentée le 12/11/2012 par l'Entreprise GUIGUES 86,chemin de la Commanderie 13015 Marseille. qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose de compteurs espaces verts et tout usage pour le compte de la société des eaux de Marseille au 14, avenue de Tour Sainte 13014 Marseille.

matériel utilisé : camion 7T, mini-pelle , BRH, compresseur, tronçonneuse;

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 15/11/ 2012

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14/11/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise GUIGUES 86,chemin de la Commanderie 13015 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose de compteurs espaces verts et tout usage pour le compte de la société des eaux de Marseille au 14, avenue de Tour Sainte 13014 Marseille.

matériel utilisé : camion 7T, mini-pelle , BRH, compresseur, tronçonneuse.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour(3 nuits) dans la période du 03 décembre 2012 au 21 décembre 2012 de 22h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 15 NOVEMBRE 2012

12/297 Entreprise OSN - GMS

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5, VU, la demande présentée le 14 novembre 2012 par l'entreprise OSN - GSM 185, rue de la Création 83390 Curies, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, ouverture d'une chambre FT sur Chaussée à la place Général Ferrié, carrefour Rabatau Schloesing, Cantini 13008 Marseille.

matériel utilisé : 1 groupe électrogène.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 15 novembre 2012,

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 14 novembre 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise OSN- GSM 185, rue de la Création 83390 Curies est autorisée à effectuer des travaux de nuit, ouverture d'une chambre FT sur Chaussée à la place Général Ferrié, carrefour Rabatau Schloesing, Cantini 13008 Marseille.

matériel utilisé : 1 groupe électrogène.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 26 novembre 2012 au 30 novembre 2012 de 21h00 à 00h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 15 NOVEMBRE 2012

12/298 Entreprise SECTP

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,
VU, la demande présentée le 12/11/2012 par l'entreprise SECTP 185, avenue Archimède 13857 Aix en Provence cedex 3, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, démontage d'une grue à l'Ilot M2 au 83, boulevard de Paris 13002 Marseille.

matériel utilisé : camion grue automotrice.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 15/11/2012

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14/11/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SECTP 185, avenue Archimède 13857 Aix en Provence cedex 3 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, démontage d'une grue à l'Ilot M2 au 83, boulevard de Paris 13002 Marseille.

matériel utilisé : camion grue automotrice.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 3 décembre 2012 au 14 décembre 2012 de 20h00 à 06h00.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 NOVEMBRE 2012

12/300 Entreprises GCC EIFFAGE TP/CBSE/GTM/ KANGOUROU/INTERTRAVAUX

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,
VU, la demande présentée le 31/10/2012 par les Entreprises GCC EIFFAGE TP/CBSE/GTM/ KANGOUROU – 141 boulevard Rabatau – 13395 Marseille Cedex 10, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, reconstitution du terre plein central, remise en état des chaussées et signalisations Voie communale 510 à l'avenue Georges Latil 13010 Marseille.

matériel utilisé : outil de coffrage, camions, groupe électrogène, matériel électro-portatif

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16 novembre 2012,

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 16 novembre 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 Les Entreprises GCC EIFFAGE TP/CBSE/GTM/ KANGOUROU/INTERTRAVAUX – 141 boulevard Rabatau – 13395 Marseille Cedex 10 sont autorisées à effectuer des travaux de nuit, reconstitution du terre plein central, remise en état des chaussées et signalisations Voie communale 510 à l'avenue Georges Latil 13010 Marseille.

matériel utilisé : outil de coffrage, camions, groupe électrogène, matériel électro-portatif

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (5 nuits) dans la période du 22 novembre au 30 novembre 2012 de 21h00 à 06h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 NOVEMBRE 2012

12/301 Entreprise GTM

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 14 novembre 2012 par l'entreprise GTM 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réparation d'un pont à l'avenue Alexandre Flemming 13004 Marseille.

matériel utilisé : perforateur, petit matériel.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 19/11/2012,

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 16/11/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise GTM 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réparation d'un pont à l'avenue Alexandre Flemming 13004 Marseille.

matériel utilisé : perforateur, petit matériel

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période du 03 décembre 2012 au 31 décembre 2012 de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2012

12/302 Entreprise SACER

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 22 octobre 2012 par l'entreprise SACER 28, Chemin de la Carrière 13730 Saint Victoret, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, démolition de trottoirs / pose de bordures et réseaux à la place des Capucines 13001 Marseille.

matériel utilisé : pelle, BRH, camion, cylindre.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 19/11/2012,

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 16/11/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SACER 28, Chemin de la Carrière 13730 Saint Victoret est autorisée à effectuer des travaux de nuit, démolition de trottoirs / pose de bordures et réseaux à la place des Capucines 13001 Marseille.

matériel utilisé : pelle, BRH, camion, cylindre.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (6 nuits) dans la période du 26 novembre 2012 au 23 décembre 2012 de 20h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2012

12/303 Entreprise GAGNERAUD

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 07 novembre 2012 par l'entreprise GAGNERAUD 4, avenue de Bruxelles 13127 Vitrolles, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réalisation d'un tapis d'enrobée à la place du 04 Septembre/ avenue Pasteur/ avenue de la Corse 13007 Marseille.

matériel utilisé : finisseur, camion 8x4, petit matériel, compactage, raboteuse.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 20/11/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 16/11/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise GAGNERAUD 4, avenue de Bruxelles 13127 Vitrolles est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réalisation d'un tapis d'enrobée à la place du 04 Septembre/ avenue Pasteur/ avenue de la Corse 13007 Marseille.

matériel utilisé : finisseur, camion 8x4, petit matériel, compactage, raboteuse.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (2 nuits) dans la période du 26 novembre 2012 au 30 novembre 2012 de 22h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2012

12/304 Entreprise FOSELEV

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 05 novembre 2012 par l'entreprise FOSELEV Provence 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Changement de kiosque à journaux à l'avenue l'Odessa 13008 Marseille.

matériel utilisé : grue 40T, porte engin.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 19/11/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 16/11/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise FOSELEV Provence 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, Changement de kiosque à journaux à l'avenue l'Odessa 13008 Marseille.

matériel utilisé : grue 40T, porte engin.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période du 26 novembre 2012 au 26 décembre 2012 de 22h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 21 NOVEMBRE 2012

12/309 Entreprise GFC

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 21 novembre 2012 par l'entreprise GFC 9, boulevard Dunkerque 13572 cedex 02, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, approvisionnement dans zone de pré montage des éléments de charpente pour travaux logistique interne au chantier au stade vélodrome 13008 Marseille.

matériel utilisé : manitou PPM.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 22/11/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise GFC 9, boulevard Dunkerque 13572 cedex 02 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, approvisionnement dans zone de pré montage des éléments de charpente pour travaux logistique interne au chantier au stade vélodrome 13008 Marseille.

matériel utilisé : manitou PPM.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 03 décembre 2012 au 30 juin 2013 de 00h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 22 NOVEMBRE 2012

12/310 Entreprise SNEF

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 16 novembre 2012 par l'entreprise SNEF 62, boulevard Aciéries ZI Capelette 13010 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage et raccordement, fibre optique à l'esplanade de la Tourette 13002 Marseille.

matériel utilisé : déroule touret, soudeuse, éclairage.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 22/11/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 21/11/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SNEF 62, boulevard Aciéries ZI Capelette 13010 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tirage et raccordement, fibre optique à l'esplanade de la Tourette 13002 Marseille.

matériel utilisé : déroule touret, soudeuse, éclairage.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 26 novembre 2012 au 28 février 2013 de 20h00 à 7h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 22 NOVEMBRE 2012

12/312 Entreprise FOSELEV

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 22 octobre 2012 par l'entreprise FOSELEV Provence 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, levage de matériel GSM au chemin Colline de Saint Joseph 13009 Marseille.

matériel utilisé : 1 grue 100 tonnes.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 22/11/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 22/11/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise FOSELEV Provence 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage de matériel GSM au chemin Colline de Saint Joseph 13009 Marseille.

matériel utilisé : 1 grue 100 tonnes.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 03 décembre 2012 au 15 décembre 2012 de 22h00 à 5h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 22 NOVEMBRE 2012

12/315 Entreprise SCREG SUD EST

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 25/10/2012 par l'entreprise SCREG SUD - EST 33 / 35, rue D'Athènes ZI 13742 Vitrolles BP 45 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, rabotage, enrobés, marquage au sol rue Caisserie 13002 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, marteau piqueurs, finisseur, cylindre, compacteur, camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28/11/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 28/11/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SCREG SUD - EST 33 / 35, rue d'Athènes ZI 13742 VitrollesBP45 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, rabotage, enrobés, marquage au sol rue Caisserie 13002 Marseille

(dans le cadre de la semi-piétonisation du Vieux Port)

matériel utilisé : raboteuse, marteau piqueurs, finisseur, cylindre, compacteur, camions

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 10/12/12 et le 21/12/2012 de 20h 00 à 6h00

(durée estimée des travaux plusieurs nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires, afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 DECEMBRE 2012

12/316 Entreprise MIDITRACAGE

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 20/11/2012 par l'entreprise MIDITRACAGE 1368 Quartier Amphoux 33, avenue de la Libération 13730 Saint Victoret qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, effacement de marquage au sol existant et réalisation du nouveau marquage au sol Quai du Port 13002 Marseille entre l'avenue Vaudoyer et l'Hôtel de Ville (dans le cadre de la semi-piétonisation du Vieux Port)

matériel utilisé : raboteuse, fondoir et scooter thermo, fourgons

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28/11/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 27/11/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise MIDITRACAGE 1368 Quartier Amphoux 133, avenue de la Libération 13730 Saint Victoret est autorisée à effectuer des travaux de nuit, Effacement de marquage au sol existant et réalisation du nouveau marquage au sol Quai du Port 13002 Marseille entre l'avenue Vaudoyer et l'Hôtel de Ville (dans le cadre de la semi-piétonisation du Vieux Port)

matériel utilisé : raboteuse, fondoir et scooter thermo, fourgons

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 03/12/12 et le 21/12/2012 de 21h 00 à 6h00

(sous réserve que les travaux bruyant soient faits avant 22h)
 (durée estimée des travaux plusieurs nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 DECEMBRE 2012

12/317 Entreprise EUROVIA

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23 novembre 2012 par l'entreprise EUROVIA 39, boulevard de la Cartonnerie 13011 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose de revêtement de chaussée au Cours Jean Ballard 13001 Marseille

matériel utilisé : Mécalec, cylindre vibrant, camion 6x4, manitou.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28 novembre 2012,

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 28 novembre 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise EUROVIA 39, boulevard de la Cartonnerie 13011 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose de revêtement de chaussée au Cours Jean Ballard 13001 Marseille

matériel utilisé : Mécalec, cylindre vibrant, camion 6x4, manitou.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (4 nuits) dans la période du 03 décembre 2012 au 28 décembre 2012 de 21h50 à 5h00.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2012

12/319 Entreprise GCC EIFFAGE TP / CBSE / GTM / KANGOUROU / FORCLUM / EUROVIA

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 12/11/2012 par les entreprises GCC EIFFAGE TP/ CBSE/ GTM/ KANGOUROU/ FORCLUM/ EUROVIA 141, boulevard Rabatau CS 40010 13395 Marseille Cedex qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: basculement de circulation, rétablissement d'une traversée piétons sur l'avenue Prado 2

matériel utilisé :camion, groupe électrogène outils électro-portatif

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 29/11/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 28/11/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 Les entreprises GCC EIFFAGE TP / CBSE / GTM / KANGOUROU / FORCLUM / EUROVIA 141, boulevard Rabatau CS 40010 13395 Marseille Cedex sont autorisées à effectuer des travaux de nuit, basculement de circulation, rétablissement d'une traversée piétons sur l'avenue Prado 2

matériel utilisé :camion, groupe électrogène outils électro-portatif

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 10/12/2012 et le 14/12/2012 de 21h 00 à 6h00.

(sous réserve que les travaux bruyant soient faits avant 22h)
(durée estimée des travaux 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 DECEMBRE 2012

12/320 Entreprise REVEL

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 13 novembre 2012 par l'entreprise REVEL 26,28 boulevard Frédéric Sauvage -13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, levage et évacuation de groupes de climatisation au 20, rue Grignan 13001 Marseille (Banque Martin Morel)

matériel utilisé :grue mobile 100T et camion bras de grue.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 30 novembre 2012 .

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30 novembre 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise REVEL 26,28 boulevard Frédéric Sauvage - 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , levage et évacuation de groupes de climatisation au 20, rue Grignan 13001 Marseille (Banque Martin Morel)

matériel utilisé: grue mobile 100T et camion bras de grue.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 06 décembre 2012 au 14 décembre 2012 de 21h00 à 05h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 4 DECEMBRE 2012

12/321 Entreprise EUROVIA

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le14/11/2012 par l'entreprise EUROVIA Méditerranée 39 bd de la Cartonnerie 13396 Marseille cedex 11 , qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection des enrobées après rabotage de chaussée Quai de Rive Neuve , entre Place aux Huiles et la rue fort Notre Dame 13007 Marseille

matériel utilisé :cylindre vibrant / finisseur/ camion / mécalac / manitou

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 30/11/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 03/12/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise EUROVIA Méditerranée 39 bd de la Cartonnerie 13396 Marseille cedex 11 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection des enrobées après rabotage de chaussée Quai de Rive Neuve , entre Place aux Huiles et la rue fort Notre Dame 13007 Marseille

matériel utilisé: cylindre vibrant / finisseur/ camion / mécalac / manitou

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre dans la période du 10/12/2012 et le 28/12/2012 de 20h00 à 5h00 (durée estimée des travaux 2 nuits à définir dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 DECEMBRE 2012

12/322 Entreprise NGE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 14 novembre 2012 par l'entreprise NGE 31, avenue Saint Roch 13740 Le Rove, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose accordement en béton armé le long de la voie ferrée (dépose d'équipement SNCF existant) au Boulevard Pierre Ménard et l'avenue Jean Lombard 13011 Marseille

matériel utilisé : pelle Rail-route/ grue automotrice/ groupe électrogène/ bétonnière/ ballon éclairant/ perceuse.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 03/12/2012 .

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 3 décembre 2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise NGE 31, avenue Saint Roch 13740 Le Rove, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose accordement en béton armé le long de la voie ferrée (dépose d'équipement SNCF existant) au Boulevard Pierre Ménard et l'avenue Jean Lombard 13011 Marseille

matériel utilisé : pelle Rail-route/ grue automotrice/ groupe électrogène/ bétonnière/ ballon éclairant/ perceuse.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 6 décembre 2012 au 21 décembre 2012 de 22h00 à 7h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 DECEMBRE 2012

12/324 Entreprise SCREG

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 05 septembre 2012 par l'entreprise SCREG SUD-EST, sis 33/35 rue d'Athènes – BP 46 – ZI – 13742 Vitrolles, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, rabotage de chaussée et tapis d'enrobé à la rue Albert Chabanon 13006 Marseille.

matériel utilisé : camion, finisseur, cylindre, balayeuse , raboteuse et compresseur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17 septembre 2012,

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14 septembre 2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SCREG SUD-EST, sis 33/35 rue d'Athènes – BP 46 – ZI – 13742 Vitrolles est autorisée à effectuer des travaux de nuit, rabotage de chaussée et tapis d'enrobé à la rue Albert Chabanon 13006 Marseille.

matériel utilisé : camion, finisseur, cylindre, balayeuse , raboteuse et compresseur .

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour les nuits du 24 au 29 septembre 2012 de 21h30 à 6h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 SEPTEMBRE 2012

12/324 Entreprise SERPOLLET

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 26 novembre 2012 par l'entreprise SERPOLLET 151, avenue des Aygalades 13015 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, ouverture de chambre France Télécom pour la réparation de la fibre optique à la rue Breteuil 13001 Marseille.

matériel utilisé : camion équipé, soudeuse, garde fou, cône, triffash.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 03 décembre 2012 .

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 03 décembre 2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SERPOLLET 151, avenue des Aygalades 13015 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , ouverture de chambre France Télécom pour la réparation de la fibre optique à la rue Breteuil 13001 Marseille.

matériel utilisé : camion équipé, soudeuse, garde fou, triffash.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période du 10 janvier 2012 au 25 janvier 2012 de 20h00 à 00h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 4 DECEMBRE 2012

12/325 Entreprise GTM SUD

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 20/11/2012 par l'entreprise GTM SUD 111 Ave de la Jarre 13275 Marseille cedex 9 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réparation du pont SNCF relevé topo et ouverture regards boulevard Sakakini 13005 Marseille

matériel utilisé : petit matériel /engin de levage type manitou

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 04/12/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 03/12/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise GTM SUD 111 avenue de la jarre 13275 Marseille Cedex 9 est autorisée à effectuer des travaux de nuit réparation du pont SNCF

relevé topo et ouverture regards boulevard Sakakini 13005Marseille matériel utilisé : petit matériel /engin de levage type manitou

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 15/12/2012 et le 21/12/2012 de 21h00 à 3h00

(durée estimée des travaux 1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 DECEMBRE 2012

12/326 Entreprise ACR MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 12/11/2012 par l'entreprise ACR MEDITERRANEE avenue Olivier Perroy 13790 Rousset qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit recherche de réseau souterrain rue du commandant Imhaus entre la rue d'Italie et le cours Lieutaud 13006 Marseille.

matériel utilisé :piéton qui suit un réseau

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 04/12/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 04/12/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise ACR MEDITERRANEE avenue Olivier Perroy 13790 Rousset est autorisée à effectuer des travaux de nuit recherche de réseau souterrain rue du commandant Imhaus entre la rue d'Italie et le cours Lieutaud 13006 Marseille.

matériel utilisé : piéton qui suit un réseau

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 11/12/2012 et le 21/12/2012 de 22h00 à 05h00

(durée estimée des travaux 1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 DECEMBRE 2012

12/327 - Entreprise 83 ETANCHEITE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 21/09/2012 par l'entreprise 83 ETANCHEITE 145, chemin du Polyvestre 83400 Hyères qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de l'étanchéité sur toiture inaccessible

France Télécom place de la Joliette 13002 Marseille

matériel utilisé : grue mobile , camion plateau et bennes.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05/12/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 17/09/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise 83 ETANCHEITE 145, chemin du Polyvestre 83400 Hyères est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de l'étanchéité sur toiture inaccessible

France Télécom place de la Joliette 13002 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile , camion plateau et bennes.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 31/12/2012 au 31/03/2013 de 20h à 06h

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 DECEMBRE 2012

12/328 - Entreprise SECTP

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 12/11/2012 par l'entreprise SECTP Les Fontaines de la Duranne 185, avenue Archimède 13857 Aix en Provence Cedex 3 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, démontage de la grue ILOT M2 / 83 boulevard de Paris 13002 Marseille

matériel utilisé :camion grue automotrice

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05/12/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 05/12/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SECTP Les Fontaines de la Duranne 185, avenue Archimède 13857 Aix en Provence Cedex 3 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, démontage de la grue ILOT M2 / 83 boulevard de Paris 13002 Marseille

matériel utilisé :camion grue automotrice

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 17/12/2012 et le 21/12/2012 de 20h00 à 6h00

(durée estimée des travaux 1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 DECEMBRE 2012

12/329 - Entreprise GTM SUD

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 07/12/2012 par l'entreprise GTM SUD 111 Ave de la Jarre 13275 Marseille cedex 9 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, divers travaux pour la semi-piétonisation
 Vieux Port 13001 Marseille

matériel utilisé : camion bras, petit matériel de voirie

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 10/12/2012.
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 06/12/2012.
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise GTM SUD 111 Ave de la Jarre 13275 Marseille cedex 9 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, divers travaux pour la semi-piétonisation Vieux Port 13001 Marseille

matériel utilisé : camion bras, petit matériel de voirie

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 02/12/2012 et le 31/01/2013 de 20h00 à 6h00

(durée estimée des travaux plusieurs nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 17 DECEMBRE 2012

12/330 - Entreprise MEDIACO

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 04/12/2012 par l'entreprise MEDIACO 150 bd Grawitz 13016 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, étanchéité, 2, rue André Aune 13006 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11/12/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 10/12/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise MEDIACO 150 bd Grawitz 13016 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, étanchéité, 2, rue André Aune 13006 Marseille.

matériel utilisé : grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 17/12/2012 et le 21/12/2012 de 22h à 05h

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 17 DECEMBRE 2012

12/331 - Entreprise BEC CONSTRUCTION

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 11/12/2012 par l'entreprise BEC CONSTRUCTION 25, boulevard de Saint Marcel 13011 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, montage d'une grue à tour 48, rue Roux de Brignoles 13006 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11/12/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 11/12/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise BEC CONSTRUCTION 25, boulevard de Saint Marcel 13011 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, montage d'une grue à tour 48, rue Roux de Brignoles 13006 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 02/01/2013 et le 11/01/2013 de 22h à 06h

ARTICLE 3: L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 DECEMBRE 2012

12/332 - Entreprise TELEREP FRANCE

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 26 septembre 2012 par l'entreprise TELEREP FRANCE -agence Méditerranée 305 Boulevard de Levy-Parc d'activités de la Millone 83 140 Six Fours Les Plages, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réhabilitation de réseau EU sans tranchée à la rue Meolan 13001 Marseille.

matériel utilisé :26T, 10T, fourgon ITV, cureuse19T, groupe et compresseur(en norme en vigueur)

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/12/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14/12/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise TELEREP FRANCE agence Méditerranée 305 Boulevard de Levy-Parc d'activités de la Millone 83 140 Six Fours Les Plages est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réhabilitation de réseau EU sans tranchée à la rue Meolan 13001 Marseille.

matériel utilisé :26T, 10T, fourgon ITV, cureuse19T, groupe et compresseur(en norme en vigueur)

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période du 07 janvier 2013 au 18 janvier 2013 de 20h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 DECEMBRE 2012

12/333 - Entreprise NASA

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 03 décembre 2012 par l'entreprise NASA groupe Foselev 7, rue de Copenhague 13127 Vitrolles, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, modification électrique des secteurs situés dans les fausses cheminés au 1, place Jean Jaurès 13001 Marseille

matériel utilisé :visseuse et dé visseuse.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/12/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14/12/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise NASA groupe Foselev 7, rue de Copenhague 13127 Vitrolles est autorisée à effectuer des travaux de nuit, modification électrique des secteurs situés dans les fausses cheminés au 1, place Jean Jaurès 13001 Marseille

matériel utilisé :visseuse et dé visseuse.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période du 08 janvier 2013 au 09 janvier 2013 de 22h00 à 4h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 DECEMBRE 2012

12/334 - Entreprise SOMEDEP

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 13 novembre 2012 par l'entreprise SOMEDEP 17, avenue Andrée Roussin 13016 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, dépose candélabre d'éclairage public de la passerelle du boulevard Rabatau 13008 Marseille.

matériel utilisé :grue mobile, camion nacelle, camion benne.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18/12/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14/12/2012

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SOMEDEP 17, avenue Andrée Roussin 13016 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, dépose candélabre d'éclairage public de la passerelle du boulevard Rabatau 13008 Marseille.

matériel utilisé :grue mobile, camion nacelle, camion benne.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période du 26 décembre2012 au 28 décembre 2012 de 22h00 à 4h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 DECEMBRE 2012

12/335 - Entreprise ALPHA SUD/SCREG SUD EST

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 12/12/2012 par l'entreprise ALPHA SUD / SCREG SUD EST 116 boulevard de la Pomme 13011 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, marquage au sol Quai du Port 13001 Marseille (entre l'avenue Saint Jean et l'Hôtel de Ville)

matériel utilisé : raboteuse, fondoir, scooter thermo, fourgons

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 20/12/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 12/12/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise ALPHA SUD /SCREG / SUD EST 116 boulevard de la Pomme 13011 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, marquage au sol Quai du Port 13001 Marseille (entre l'avenue Saint Jean et l'Hôtel de Ville)

matériel utilisé :raboteuse, fondoir, scooter thermo, fourgons

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 02/01/2013 et le 11/01/2013 de 20h à 06h (sous réserve que les travaux bruyants soient fait avant 22h)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 JANVIER 2013

12/336 - Entreprise RIVASI

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 03/12/2012 par l'entreprise RIVASI BTP 16 avenue Lieutenant Cheynis 26160 la Batie Rolland qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose réseau eau potable, réfection voirie Stade Vélodrome , boulevard Michelet 13008 Marseille

matériel utilisé :pelle, chargeur, camion, marteau piqueur, compresseur, finisher

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 20/12/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise RIVASI BTP 16 avenue Lieutenant Cheynis 26160 la Batie Rolland est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose réseau eau potable, réfection voirie Stade Vélodrome, boulevard Michelet 13008 Marseille

matériel utilisé :pelle, chargeur, camion, marteau piqueur, compresseur, finisher

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 02/01/2013 et le 01/01/2013 de 20h à 06h

(sous réserve de l'avis favorable de la circulation)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 JANVIER 2013

12/337 - Entreprise TELEREP FRANCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 03/12/2012 par l'entreprise TELEREP France agence Méditerranée Parc d'Activités de la Millonne 305 boulevard de Léry 83140 Six Four les Plages qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réhabilitation de réseau eaux usées avenue des Olives 13013 Marseille

matériel utilisé : 10T, 26T, cureuse, compresseur, groupe électrogène

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 20/12/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17/12/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise TELEREP FRANCE agence Méditerranée Parc d'Activités de la Millonne 305 boulevard de Léry 83140 Six Four les Plages est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réhabilitation de réseau eaux usées avenue des Olives 13013 Marseille

matériel utilisé :cureuse, compresseur, groupe électrogène

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 07/01/2013 et le 18/01/2013 de 20h à 06h

(durée estimée des travaux 5 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 JANVIER 2013

12/338 - Entreprise SOBECA

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 19/12/2012 par l'entreprise SOBECA, 745 avenue Georges Claude BP 185 13795 Aix en Provence Cedex 03 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose de canalisation EDF avenue Frédéric Mistral / avenue des Poilus 13013 Marseille

matériel utilisé : tracto pelle, camion, compresseur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 21/12/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 20/12/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SOBECA , 745 avenue Georges Claude BP 185 13795 Aix en Provence Cedex 03 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose de canalisation EDF avenue Frédéric Mistral / avenue des Poilus 13013 Marseille

matériel utilisé : tracto pelle, camion, compresseur

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 07/01/2013 au 31/01/2013 de 20h00 à 6h00

(avis favorable sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h00)

(durée estimée des travaux 1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 JANVIER 2013

12/339 - Entreprise SERPOLLET

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 04/12//2012 par l'entreprise SERPOLLET 151, avenue des Aygaldes 13015 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage fibre optique 33 boulevard Ferdinand de Lesseps à l'angle avec Danielle Casanova 13015 Marseille

matériel utilisé : camion équipé, sondeuse, garde fou, cônes, grue, heiflash

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 31/12//2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 27/12/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SERPOLLET 151, avenue des Aygaldes 13015 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tirage fibre optique (ouverture de chambres France Télécom) 33 boulevard Ferdinand de Lesseps à l'angle avec Danielle Casanova 13015 Marseille

matériel utilisé : camion équipé, sondeuse, garde fou, cônes, grue, heiflash

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 21/01/2013 et le 11/02/2013 de 21h00 à 6h00

(durée estimée des travaux 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 JANVIER 2013

12/340 - Entreprise SCREG SUD EST

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 19/12/2012 par l'entreprise SCREG SUD EST 33 / 35, rue D'Athènes BP 46 ZI 13742 Vitrolles Cedex qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, rabotage, de chaussée et application d'enrobée rue Jean Fiolle 13006 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, balayeuse, camion, compresseur, scie à sol, finisseur, cylindre

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 27/12/2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 24/12/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise SCREG SUD - EST 33 / 35, rue D'Athènes BP 46 ZI 13742 Vitrolles Cedex est autorisée à effectuer des travaux de nuit, rabotage, de chaussée et application d'enrobée rue Jean Fiolle 13006 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, balayeuse, camion, compresseur, scie à sol, finisseur, cylindre

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable entre la période du 08/01/2013 et le 15/02/2013 de 21h 00 à 6h00

(durée estimée des travaux 4 nuits dans la période)

(sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22 h)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 JANVIER 2013

12/341 - Entreprise CUM DPU

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 13/12//2012 par l'entreprise CUM DPU 49 boulevard du Docteur Heckel 13011 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, nettoyage et entretien du terre plein central boulevard Sakakini, Françoise Duparc, Maréchal Juin 13004 Marseille

matériel utilisé :arroseuse + balayeuse

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28/12//2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 27/12/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise CUM DPU 49 boulevard du Docteur Heckel 13011 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, nettoyage et entretien du terre plein central boulevard Sakakini, Françoise Duparc, Maréchal Juin 13004 Marseille

matériel utilisé :arroseuse + balayeuse

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 07/01/2013 et le 31/12/2013 de 21h00 à 4h00

(durée estimée des travaux plusieurs nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 JANVIER 2013

12/342 - Entreprise AER MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 21/12//2012 par l'entreprise AER MEDITERRANEE Quartier Prignan BP 10014 – 13802 Istres Cedex qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réparation de glissières de sécurités Bassin Carénage 13007 Marseille

matériel utilisé :camion, 19T, 2 fourgons de chantier, 2 remorques FLR

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28/12//2012.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Circulation en date du 28/12/2012.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise AER MEDITERRANEE Quartier Prignan BP 10014 – 13802 Istres Cedex est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réparation de glissières de sécurités Bassin Carénage 13007 Marseille

matériel utilisé :camion, 19T, 2 fourgons de chantier, 2 remorques FLR

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 10/01/2013 et le 14/01/2013 de 21h00 à 5h00

(durée estimée des travaux 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 JANVIER 2013

Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de décembre 2012

D.G.P.P

AUTORISATION DE MUSIQUE ET MUSIQUE DANCING

MOIS DE DECEMBRE 2012

AM : Autorisation de Musique d'Ambiance

AMA : Autorisation de Musique Amplifiée

AME : Autorisation de Musique d'Ambiance Exceptionnelle

AEFT : Autorisation Exceptionnelle de Fermeture Tardive (jusqu'à)

Susp : Suspension

P : permanent

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVREE LE	DUREE en mois
AMA/435/2012	MR CHABORD Fabien	« LE MOLOTOV »	3, Place Paul Cézanne – 13006	07/12/2012	4 MOIS
AM/497/2012	MR MALKA Charles	« PLAY »	133, rue Breteuil – 13006	07/12/2012	4 MOIS
AM/505/2012	MR CECCARINI Laurent	« FUXIA »	27, rue Saint Saëns – 13001	07/12/2012	4 MOIS
AM/513/2012	MR FABI Renaud	« LE LOTUS »	29, rue du Vallon Montebello – 13006	07/12/2012	4 MOIS
AM/573/2012	MME SECONDAT Marie-Laure	« LE RESTO DU MIDI »	36, rue Consolat – 13001	07/12/2012	PERM
AM/449/2012	MME HMAZZOU Rajaa	« LE SAM SAM »	11, rue Mazagran – 13001	17/12/2012	4 MOIS
AM/460/2012	MR CALOPRISCO Marc	« LA TABLE DE MARC »	34, rue Roger Brun – 13005	17/12/2012	4 MOIS
AM/467/2012	MR QUIERTANT Marc	« OPERA CAFE »	22, rue Beauvau – 13001	17/12/2012	4 MOIS
AM/586/2012	MR POULOPOULOS Evangelos	« VANGELIS ALTER BISROT »	50/52, Avenue César Boy – 13011	17/12/2012	4 MOIS
AM/504/2012	MR GAZZO Jean-Baptiste	« ESPRIT SUSHI MARSEILLE »	210, Avenue des Chartreux – 13004	17/12/2012	4 MOIS
AM/506/2012	MME GIORDANI Cathy	« LE PENSEZ Y »	4, Place des 3 Lucs – 13012	17/12/2012	4 MOIS
AM/523/2012	MR CIUCCI Jean-Noël	« LE VENTURE »	12, rue Venture – 13001	17/12/2012	4 MOIS
AM/584/2012	MME LEFRANC Laurence	« LA DINETTE »	48, rue de l'Evêché -13002	17/12/2012	6 MOIS
AM/585/2012	MME LARBONI Barbara	« LA GRANDE ITALIA »	148, Avenue Pierre Mendès France – 13008	17/12/2012	4 MOIS
AM/502/2012	MR CRUCIANI Sébastien	« LE NATIONAL »	4, Boulevard National – 13001	24/12/2012	4 MOIS
AM/512/2012	MR CHOLME Jean-Sébastien	« AU PANIER GARNI »	9, rue des Linots – 13004	24/12/2012	4 MOIS
AM/598/2012	MR TRAN NGUYEN Alain	« O'VENTRE SUR PATE »	265, Chemin du Vallon de l'Oriol – 13007	24/12/2012	6 MOIS
AM/599/2012	MR DJERAHIAN Jean-Claude	« BLACK UNICORN »	176, Boulevard Chave – 13005	24/12/2012	PERM

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

13/006/SG – Arrêté municipal définissant les conditions de la mise à disposition du dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique en vue de la mise à disposition publique concernant la procédure de carence de l'immeuble sis 8 Halle Delacroix 13001

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu les articles L.615-6 à L.615-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu l'arrêté municipal n°08/112/SG du 7 avril 2008 modifié par les arrêtés n°09/366/SG du 19 août 2009, n°09/382/SG du 4 septembre 2009 déléguant à Madame Danielle SERVANT, 12^{ème} Adjointe au Maire, toutes décisions relatives au Droit des Sols, à la signature des Actes Authentiques, aux décisions relatives au Changement d'usage des locaux destinés à l'Habitation, aux Droits de Prémption et à la Protection des Animaux ;
Vu l'ordonnance de référé n°2011-551 du Tribunal de Grande Instance de Marseille du 27 mai 2011, ayant déclaré la carence du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 8 Halle Delacroix (13001).
Vu la délibération n°07/1256/EHCV du 10 décembre 2007, approuvant la convention de concession d'aménagement « Éradication de l'habitat Indigne » à passer avec la Société d'Économie Mixte Locale Marseille Habitat ;
Vu la délibération n°12/1272/SOSP du 10 décembre 2012, par laquelle le conseil municipal a demandé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône la prise d'un arrêté déclarant d'utilité publique au profit de Marseille Habitat Concessionnaire d'Éradication de l'Habitat Indigne le projet d'acquisition en vue de la réhabilitation complète de l'immeuble sis 8 rue Halle Delacroix dans le 1^{er} arrondissement de Marseille ;
Vu les pièces du projet simplifié d'acquisition publique et le plan de relogement des occupants, annexés à la délibération n°12/1272/SOSP du 10 décembre 2012 ;
Considérant que la Commune est compétente en matière d'habitat ;
Considérant qu'il appartient au Maire de définir les conditions dans lesquelles le public pourra consulter et formuler des observations sur le projet ;

ARTICLE 1 Il sera procédé à une mise à disposition publique du dossier présentant le projet simplifié d'acquisition à des fins de réhabilitation de l'immeuble sis 8 rue Halle Delacroix, quartier Noailles dans le 1^{er} arrondissement de Marseille. Le projet présente les coûts prévisionnels d'acquisition, d'éviction et de travaux ainsi que le plan de relogement des occupants.

ARTICLE 2 Ladite mise à disposition publique se déroulera du lundi 4 février 2013 au vendredi 8 mars 2013 inclus, dans les locaux de la Direction du Développement Urbain de la Ville de Marseille, 40, rue Fauchier 13002 MARSEILLE.

ARTICLE 3 Les pièces du projet simplifié seront déposées pendant trente trois jours consécutifs.
Durant cette période, le public pourra en prendre connaissance sur place les jours d'ouverture :
du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 à la Direction du Développement Urbain de la Ville de Marseille.

Le public pourra présenter ses observations, qui seront recueillies par écrit sur un registre à feuillets non mobiles.

ARTICLE 4 A l'expiration de la mise en consultation du dossier, les observations du public seront transmises à monsieur Le Préfet qui, par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au vu de l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, du projet simplifié d'acquisition publique, du projet de plan de relogement, pourra déclarer l'utilité publique du projet d'acquisition.

ARTICLE 5 Un avis au public faisant connaître les conditions de la consultation sera publié HUIT JOURS au moins avant le début de celle-ci et dans deux journaux locaux diffusés dans le Département (La Provence et La Marseillaise).

Cet avis sera affiché notamment à l'Hôtel de Ville, en Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements, sur la porte de l'immeuble objet du présent arrêté, à la Direction du Développement Urbain et publié sur le site Internet de la Ville de Marseille.
Ces mesures de publicité seront justifiées par des certificats d'affichage.

ARTICLE 6 Le Délégué Général des Services de la Mairie de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune de Marseille.

FAIT LE 8 JANVIER 2013

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Permis de construire du 1er au 15 décembre 2012

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
12 H 1823PC.P0	03/12/2012	Mme	YNESTA	6 BD FRANCOIS ARLAUD 13009 MARSEILLE	114	Travaux sur construction existante ; Extension ; Surélévation	Habitation
12 N 1825PC.P0	03/12/2012	Société à Responsabilité Limitée	SYLVETTE	40 VC LA CANEBIERE 13001 MARSEILLE	0		
12 N 1830PC.P0	03/12/2012	Mme	PAYEN CHEZ MME DI STEPHANO	87 BD DU POINT DE VUE 13015 MARSEILLE	128	Construction nouvelle	Habitation
12 H 1827PC.P0	04/12/2012	Mr	SOUILAH-EDIB	6/8 RUE ROUMANILLE 13008 MARSEILLE	1420	Construction nouvelle	Habitation
12 H 1832PC.P0	04/12/2012	Mr	MARGARIT	34 BD DU COLLET 13008 MARSEILLE	18	Travaux sur construction existante ; Extension;	Habitation
12 K 1826PC.P0	04/12/2012	Mr et Mme	BALLETTI	17 TSSE DES LOUBETS 13011 MARSEILLE	100	Travaux sur construction existante ; Autres annexes	Habitation
12 K 1829PC.P0	04/12/2012	Mr	SERRET	7 BD CATACHOLIS LA MILLIERE 13011 MARSEILLE	124	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
12 K 1831PC.P0	04/12/2012	Société Civile Immobilière	MALEO	74 BD HENRI FABRE 13012 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante ; Piscine	Habitation
12 N 1828PC.P0	04/12/2012	Société Civile Immobilière	ATHENA 13	13 BD D ATHENES 13001 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
12 N 1833PC.P0	04/12/2012	Mr	D ADHEMAR DE LANTAGNAC	49 BD DU POINT DE VUE HAUT VERDURON 13015 MARSEILLE	140	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
12 H 1834PC.P0	05/12/2012	Mr	RE	22 rte de la Treille lot le Clos des Cèdres lot 4 13011 MARSEILLE	103	Construction nouvelle	Habitation
12 H 1838PC.P0	05/12/2012	Société Civile Immobilière	JUBA	RUE DES BONS VOISINS (LES GOUDES) 13008 MARSEILLE	54	Travaux sur construction existante ; Démolition Partielle	Habitation
12 K 1839PC.P0	05/12/2012	Mme	TALRICH	40 TSSE NOIRE 13011 MARSEILLE	0		
12 N 1835PC.P0	05/12/2012	Mme	KHENNOUF	145 CHE DE LA MURE 13015 MARSEILLE	144	Construction nouvelle	Habitation
12 N 1836PC.P0	05/12/2012	Mr	KHENNOUF	145 CHE DE LA MURE 13015 MARSEILLE	144	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
12 N 1837PC.P0	05/12/2012	Mr	KASMI	38 ALL DU PETIT PONT 13015 MARSEILLE	133	Construction nouvelle	Habitation
12 N 1840PC.P0	05/12/2012	Mme	BARRAS	89 CHE DE GIBBES 13014 MARSEILLE	80	Travaux sur construction existante	Bureaux
12 H 1841PC.P0	06/12/2012	Mr	GRAVIER	144 PROM DU GRAND LARGE 13008 MARSEILLE	262	Construction nouvelle ; Piscine ; Garage ; Démolition Totale	Habitation
12 M 1842PC.P0	06/12/2012	Mr	ROSA	9 BD CARBONNEL 13010 MARSEILLE	164	Construction nouvelle	Habitation
12 M 1843PC.P0	06/12/2012	Mr	GUITARD	138 CHE DE CHATEAU GOMBERT 13013 MARSEILLE	0	Construction nouvelle ; Garage	

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
12 H 1846PC.P0	07/12/2012	Société à Responsabilité Limitée	POISSONNIER FERRAN	50 BD EDOUARD HERRIOT 13008 MARSEILLE	2516	Construction nouvelle	Habitation Artisanat
12 M 1847PC.P0	07/12/2012	Mr	BERZANO	1BIS TSE DU SAUTADOU 13012 MARSEILLE	99	Construction nouvelle	Habitation
12 N 1844PC.P0	07/12/2012	Société Civile Immobilière	LE 33	33 BD LOUIS GUICHOUX 13014 MARSEILLE	1066	Construction nouvelle	Habitation
12 N 1845PC.P0	07/12/2012	Mr	RAHMANI	17 CHE DES CARRIERES 13014 MARSEILLE	292		Habitation
12 N 1849PC.P0	07/12/2012	Société Civile Immobilière	JMPI	289 CHE DE LA PELOUQUE 13016 MARSEILLE	62	Construction nouvelle	Habitation
12 H 1850PC.P0	10/12/2012	Mr	VERNET	19 RUE FOREST 13007 MARSEILLE	51	Travaux sur construction existante ; Extension ; Surélévation	Habitation
12 H 1851PC.P0	10/12/2012	Mr	COURCHET	54 RUE DU COMMANDANT ROLLAND LOT A 13008 MARSEILLE	0		
12 K 1852PC.P0	10/12/2012	Mr	SERRADIMIGNI	218 AV DES CAILLOLS SAINT ANDRE 2 13012 MARSEILLE	137	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
12 N 1848PC.P0	10/12/2012	Société Civile Immobilière	261 MART	259 CHE SAINTE MARTHE (ET 261) 13014 MARSEILLE	0		
12 H 1856PC.P0	11/12/2012	Mr	COURCHET	54 RUE DU COMMANDANT ROLLAND 13008 MARSEILLE	0		
12 H 1857PC.P0	11/12/2012	Mr	MORETTI	54 RUE DU COMMANDANT ROLLAND 13008 MARSEILLE	0		
12 H 1858PC.P0	11/12/2012	Mr	AVAZERI	282 AV DE MONTOLIVET (ET 284) 13012 MARSEILLE	0		
12 N 1853PC.P0	11/12/2012	Mr	GENTA	7 TSE NOTRE DAME DES GRACES 13014 MARSEILLE	61	Travaux sur construction existante	Habitation
12 N 1854PC.P0	11/12/2012	Mr	MARTIN	12 BD BERANGER 13015 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante ; Autres annexes	
12 N 1855PC.P0	11/12/2012	Mr	GARRIGUENC	9 AV GABRIEL ROQUELAURE 13011 MARSEILLE	139	Construction nouvelle ; Démolition Totale	Habitation
12 H 1860PC.P0	12/12/2012	Mme	BENAOUMEUR	2 TSE DE LA SEIGNEURIE 13009 MARSEILLE	0		
12 N 1859PC.P0	12/12/2012	Société Civile Immobilière	FOU DE BASSAN	28 BD ALBIN BANDINI 13016 MARSEILLE	199	Travaux sur construction existante ; Démolition Partielle	Habitation
12 H 1861PC.P0	13/12/2012	Mr	BASTIDE	21 BD DU CENTRE 13008 MARSEILLE	0		
12 K 1863PC.P0	13/12/2012	Mme	COLOGNOLI	50 TRAV DES ROMANS 13011 MARSEILLE	0		
12 M 1862PC.P0	13/12/2012	Ville de Marseille	DGVE/DIRCA/STB NORD EST	IMP SYLVESTRE 13013 MARSEILLE	223	Construction nouvelle	Service Public
12 H 1869PC.P0	14/12/2012	Société par Action Simplifiée	AREMA	72 ALL RAY GRASSI 13008 MARSEILLE	0		

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
12 M 1864PC.P0	14/12/2012	Mme	MAUREL	13 BD DES CERISIERS 13012 MARSEILLE	0		
12 M 1865PC.P0	14/12/2012	Mr	KADDOUR	AV FOURNACLE / LOT 9 LE CLOS LOUISA 13013 MARSEILLE	118	Construction nouvelle	Habitation
12 N 1867PC.P0	14/12/2012	Mr	LUGASSY	26 TSE DE LA LANGOUSTE LES 3 LUCS 13012 MARSEILLE	127	Construction nouvelle	Habitation
12 N 1868PC.P0	14/12/2012	Mr	MIRA	3 BD DE LA FIGUIERE 13015 MARSEILLE	0		

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13001 MARSEILLE
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION